

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - AOUT 2011

SOMMAIRE

1
1
2
2
2
2
3
populations
3
3
3
3

Arrêté N °2011144-0001 - Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L.211-14-1 du code rural.	3
32 - Direction départementale des territoires	
Direction des services du cabinet	
Arrêté N °2011150-0003 - Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers pour la Campagne 2011	4
Arrêté N °2011081-0001 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus EARL COMMERE Claude	5
Arrêté N $^\circ 2011081\text{-}0002$ - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus EARL BOUSSAROT	5
Arrêté N $^\circ 2011081\text{-}0003$ - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation BROCH Benoît	5
Arrêté N °2011081-0004 - Arrêté portant réglementation du contrôle des strucutres d'exploitations agricoles refus BRUNET Christophe	6
Arrêté N °2011090-0008 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation LANAU Marie- Christine	6
Arrêté N $^\circ 2011090\text{-}0009$ - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus autorisation EARL ENMIQUEOU	6.
Arrêté N °2011094-0002 - Arrêté portant réglementation du contrôle des strucutres d'exploitations agricoles refus EARL DE MONGET	6
Arrêté N $^\circ 2011094\text{-}0003$ - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation BARRAU Pierre	6
Arrêté N $^\circ 2011109$ -0004 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation EARL DE GROUSSEILLE	7
Arrêté N°2011116-0003 - Arrêté protant réglementation du contrôle des strucutres d'exploitations agricoles refus autorisation EARL AGUT ESTIBAL	
Arrêté N°2011118-0004 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instaurée le 20 juillet 1973 sur les communes de Pauilhac et de Fleurance	7.
Arrêté N°2011122-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la	
commune de LARROQUE SUR L'OSSE	7
Arrêté N °2011126-0002 - ARRETÉ portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE	7
Arrêté N °2011126-0003 - ARRETÉ oortant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Gélise	
Arrêté N $^\circ 2011126\text{-}0004$ - ARRETÉ portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet	8
Arrêté N°2011126-0006 - Arrêté préfectoral portant décision relative aux plantations anticipées de vigne	8
Arrêté N °2011130-0001 - Commune de SEMEZIES CACHAN Construction du nouveau	2
poste PSSA1 GAROUII I.E. en remplacement du poste H61 existant	8

Arrêté N °2011130-0002 - Commune de PLAISANCE Création P33 lotissement LA PLAINE		86
Arrêté N °2011130-0003 - Commune de LANNEPAX Extension souterrain du réseau HTA		
et création poste type PSSA P12 BOULENGER - Raccordement BT photovoltaique EARL MOREL		88
Arrêté N°2011130-0004 - Commune de LAGARDE- HACHAN Renforcement basse tension		90
sur le P5 ENJUE - Création H61 P11 PUJOS		,,
Arrêté N°2011130-0005 - Commune de MASSEUBE Renforcement du reseau BTA sur P25		92
CANTOU et construction du nouveau poste PSSA N ° 38 BOREDEBIELLE Arrêté N °2011130-0006 - Commune de CASTELNAVET PV BERGES NICOLAS		
- Création		94
PSSA P26 LABOUAU		94
Arrêté N °2011131-0001 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins sur les communes d'Augnax et de st Antonin		96
Arrêté N°2011132-0001 - Communes de CONDOM - MAIGNAUT- TAUZIA - VALENCE SUR		97
BAISE Raccordement centrale solaire de Valence- sur- Baïse	••••••••••••	71
Arrêté N °2011132-0002 - Commune de CASTELNAU- BARBARENS Renforcement BTA du P4		
village + creation PSSA P32 'LE CLAUX'		99
Arrêté N °2011132-0003 - Commune de AURADE Renforcement BTA du poste N °9 'BROC'		101
par la création du PSSA N ° 30 'NOURGAN'		101
Arrêté N°2011132-0004 - Commune de LARTIGUE Esthétique village sur P11 Mairie		103
Arrêté N °2011133-0003 - ARRETE portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE		105
Arrêté N°2011133-0004 - ARRÊTÉ portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau		107
Arrêté N°2011133-0005 - ARRETÉ portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-126-0002 portant interdiction de prélèvements d'eausur la rivière AUZOUE		109
Arrêté N°2011133-0006 - ARRETÉ portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n°2011-126-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE		111
Arrêté N°2011133-0007 - ARRETÉ portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-126-0004 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière OSSE en amont de la confluence de la rivière le Lizet		113
Arrêté N °2011136-0012 - Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort		115
Arrêté N°2011136-0013 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus MARCONNET Guillaume		117
Arrêté N °2011136-0014 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus FINESTRE Jacques		119
Arrêté N°2011136-0015 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation LAGRAVERE Robert		121
Arrêté N°2011138-0001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY		123
Arrêté N $^{\circ}2011138\text{-}0006$ - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la		127
commune de MAUPAS	•••••	127
Arrêté N °2011143-0001 - ARRETE portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE		128

Arrêté N °2011143-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de	
la commune de BRETAGNE D'ARMAGNAC	
Arrêté N $^\circ 2011144\text{-}0002$ - Arrêté relatif à la lutte contre les phytoplasmes de la vigne: Flavescence dorée et Bois noir	
Arrêté N °2011146-0001 - COMMUNE DE SANSAN Construction et alimentation HTA	
souterrain du poste de transformation type PSSA P6 PV COMPEYRE et raccord BT	
souterrain site photovoltaique SCEA DU CAMPANE	10,
Arrêté N °2011146-0002 - COMMUNE DE AURADE Remplacement H61 pour PSSA P25 MONPLAISIR centrale PV COSTANZO FRANCOISE	141
Arrêté N °2011146-0003 - COMMUNES DE SAINT- ORENS ET SIRAC Creation	
PSSA N°19 MAZERE TLaita photogoltoiana RT MAZERELEC	
MAZERE TJ site photovoltaique BT MAZERELEC Arrêté N °2011146-0004 - COMMUNE DE SIMORRE Extension souterrain HTA	
et création	
poste type PSSA N $^\circ$ 51 PV ENDOURDE - Raccordement BT photovoltaique SAS AUX QUATRE VENTS	
Arrêté N°2011146-0005 - COMMUNE DE AUCH Raccordement BT tarif jaune	
SARL LE DOMAINE DE BEAULIEU	
Arrêté N°2011146-0006 - COMMUNE DE GOUTZ Création PSSA P2 GOUTZ - Sécurisation	149
Arrêté N °2011146-0007 - COMMUNE DE ROQUELAURE Création PSSA P7 PEYRET + Dépose	
H61	
Arrêté N °2011146-0008 - COMMUNE DE MAIGNAUT- TAUZIA Renforcement HTA et BT issu du P8 COUILLEOU - Ctéation P14 CANONGE	153
Arrêté N $^{\circ}2011146\text{-}0009$ - COMMUNE DE AIGNAN Création P38 LE BOIS pour antenne	
TELECOM	100
Arrêté N °2011151-0013 - Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers	
Arrêté N °2011151-0014 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2011- 2012	
Décision - Décision de délégation de signature de M. TUFFERY concernant l'application des droits des sols	
32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consomn l'emploi	nation, du travail et de
Arrêté N °2011137-0004 - ARRETE MODIFICATIF N ° A L'ARRETE N ° 2010-85-2 du 26	
mars 2010 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT SIMPLE N ° N/260310/ F/032/ S/005	171
Arrêté N°2011150-0001 - T RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN	
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT SIMPLE N ° R/050711/ A/032/ S/006	173
32 - Foyer "Les Thuyas" à Monferran- Savès	
Avis - Avis de concours sur titre en vue de pourvoir a 3 postes d'aide médico- psychologique vacants au foyer les Thuyas à Monferran- Savès	176
32 - Préfecture du Gers	
Direction des services du cabinet	

Arrête N ~2011124-0004 - Arrête portant approbation du Plan de Prévention des	
Risques Naturels Prévisibles 'risque inondation' - commune de GIMONT	 177

Autre - Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	 179
Secrétariat Général	
Arrêté N°2011109-0003 - Arrêté portant remplacement des représentants du Département au sein du conseil de l'Education Nationale institué dans le département du Gers.	 180
Arrêté N °2011122-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers	 181
Arrêté N°2011124-0003 - arrêté préfectoral instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GIMONT	 184
Arrêté N °2011125-0001 - ARRETE portant composition de la formation restreinte de	106
la commission départementale de la coopération intercommunale	 186
Arrêté N°2011129-0001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire	 188
Arrêté N°2011132-0006 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Bernard BOURGADE de procéder à la mise en conformité de l'évacuateur de crue du lac identifié	190
L-32-191-10 - Commune de Lanne Soubiran Arrêté N °2011136-0006 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	192
Arrêté N°2011143-0002 - Arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans certains cours d'eau secondaires du département du Gers	 193
Arrêté N°2011151-0009 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'interdiction de prélèvement d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet	 197
Arrêté N°2011151-0010 - arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n°2011-143-0001 portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE	 199
Arrêté N°2011151-0016 - Arrêté modificatif composition commission départementale	 201
d'adaptation du commerce rural Autre - protocole départemental relatif aux relations entre le préfet du Gers et l'agence régionale de santé de Mdii- Pyrénées	 203
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N°2011131-0002 - arrêté portant organisation de la coupe Midi Pyrénées VTT cross country le dimanche 15 mai 2011 au lac des 3 vallées commune de	221
Lectoure Arrêté N °2011136-0001 - arrêté portant organisation d'une course pédestre '28ème	 221
foulées de Montestruc' le dimanche 05 juin 2011 à Montestruc sur Gers	 224
Arrêté N°2011137-0005 - arrêté d'autorisation de transport de coprs à l'étranger	 227
Arrêté N °2011146-0010 - Arrêté portant dérogation pour inhumation tardive, au- delà de six jours	 229

Arrêté N °2011151-0011 - Arrêté portant classement, dans la catégorie 3* de l'hôtel de tourisme 'Château Bellevue'		230
Arrêté N $^{\circ}2011133\text{-}0008$ - avenant à la convention portant délégation de gestion		232
65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre		
Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un dietéticien au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre		234
65 - Centre hospitalier de Lannemezan		
Autre - Hôpitaux de lannemezan : avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière		235
82 - Centre Hospitalier de Montauban		
Avis - Avis de concours sur titres de maitre ouvrier par concours interne : 13 postes		236
Agence Régionale de Santé		
Arrêté N°2011130-0007 - Arrêté fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique		237
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement		
Arrêté N °2011125-0004 - Arrêté n °2011-05 du 5 mai 2011 portant autorisation d capture et transport en vue de relâcher dans le milieu naturel d'oiseaux protégés	e	242
1 0		

CENTRE HOSPITALIER DE MURET



116, avenue Louis Pasteur BP 10202 31605 Muret Cedex Tél. 05 61 51 92 00 Fax. 05 61 51 92 10

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de MURET - 31605 (Haute Garonne), en vue de pourvoir :

2 Ouvriers Professionnels Qualifiés

Conditions: Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires:

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13 février 2007
- Ou soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé

Les dossiers doivent être envoyés à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Muret 116, avenue Louis Pasteur BP 10202 31605 MURET CEDEX

Ils doivent être composés :

- d'une lettre de candidature
- d'une copie des diplômes
- d'un CV détaillé mentionnant obligatoirement l'adresse, la date de naissance, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée et le lieu

Date limite de dépôt des dossiers : le Vendredi 1er Juillet 2011

Fait le 13 Max

Foyer d'accueil Médicalisé "Le Hurguet" – Institut Médico Educatif "Léon Debat Ponsan" Maison d'accueil Spécialisée "Marcel Sendrail – Résidence pour personnes âgées "Le Castelet" Unité Gériatrique "Robert Debré"

CENTRE HOSPITALIER DE MURET



116, avenue Louis Pasteur BP 10202 31605 Muret Cedex Tél. 05 61 51 92 00 Fax. 05 61 51 92 10

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 INFIRMIER (E) S DIPLOME (E) S D'ETAT

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de MURET - 31605 (Haute Garonne), en vue de pourvoir :

- 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état à la Maison d'Accueil Spécialisée
- 4 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état à l'Unité Gériatrique
- 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état à la Maison de Retraite

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2 du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

- les candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours

et

 titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de MURET - 116, Avenue Louis Pasteur - 31 605 - MURET CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des Recueils des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

Fait le 13 Mai 2011, à Muret

C. MARTIN

Foyer d'accueil Médicalisé "Le Hurguet" – Institut Médico Educatif "Léon Debat Ponsan" Maison d'accueil Spécialisée "Marcel Sendrail – Résidence pour personnes âgées "Le Castelet" Unité Gériatrique "Robert Debré"

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE SOIGNANTS

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers du corps des aide-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 3 postes d'aide-soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent prétendre au concours les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R4383-7, R4383-8, R4383-9, R4383-13, R4383-14 et R4383-15 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposées, avant le 22 juin 2011 à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers – Centre Hospitalier du Gers – 10 Rue Michelet- 32000 AUCH.

Avis - 09/08/2011 Page 3



Portant attribution du prix de journée moyen de l'Institut médico-éducatif de Pagès à BEAUMARCHES à compter du 1^{er} juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

- VU les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

- VU la lettre ministérielle en date du 27 février 1969 autorisant la création d'un Institut médicoéducatif "Pagés " à Beaumarchés et géré par l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et sociale Agricole du Gers (AMASSAG);
- VU l'arrêté en date du 29/07/2010 n° 2010-210-9 portant fixation du budget 2010 de l'IME de PAGES
- VU le courrier reçu le 5 mai 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de PAGES a demandé l'application du prix de journée moyen 2010;

Article 1er:

A compter du 1^{er} juin 2011 la tarification de l'Institut médico-éducatif " Pagés " à Beaumarchés s'établit sur la base d'un prix de journée moyen de

➤ Semi-internat:

175€

➤ Internat:

187,81€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS et notifié à :

- Monsieur le Président de l'Association gestionnaire
- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

AUCH, le

-9 MAI 2011

P/Le Directeur Général, Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY

Arrêté N°2011129-0002 - 09/08/2011



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n° 2011137-0001 déclarant l'insalubrité d'un immeuble et d'un de ses logements situés 5 rue Roques à CONDOM

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-16;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU la visite de la maison située 5 rue Roques à CONDOM réalisée le 10 février 2011, en présence de monsieur Jacques SEMEZIES, propriétaire, de madame LAFFITTE, locataire, de monsieur BOUSIGON, mairie de Condom et de monsieur PETIT, ARS Midi-Pyrénées, délégation territoriale du Gers ;

VU le rapport du 9 mars 2011 établi par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées (ARS), constatant l'insalubrité de cet immeuble et de l'un de ses logements, mis à disposition à la préfecture du Gers et à la mairie de CONDOM du 11 mars au 21 avril 2011, à l'attention du propriétaire et de la locataire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- immeuble non isolé thermiquement, équipé de radiateurs électriques (difficulté de chauffage)
- absence des ventilations réglementaires, fenêtres simple vitrage anciennes peu étanches, toiture vétuste (condensation, humidité facteurs de risque de pathologies associées)
- installation électrique vétuste et bricolée (risque d'électrocution et d'incendie)
- revêtements intérieurs dégradés contenant du plomb (risque d'intoxication saturnienne)

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1: L'immeuble à usage d'habitation et l'appartement du 2^{ème} étage, situés 5 rue Roques à CONDOM, référence cadastrale : AO n° 518, propriété de monsieur Jacques SEMEZIES, né le 4 février 1945 au Mas d'Auvignon (32), domicilié 7 rue du Sénéchal à Condom, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble lui a été attribué par donation partage du 3 octobre 2001, publiée au service des hypothèques de Condom le 12 décembre 2001, volume 2001P n° 2230, attestation rectificative du 30 janvier 2002, publiée le 1^{er} février 2002, volume 2202P n° 193.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

2-1 : Dans un délai de 6 mois :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique, dans l'appartement et les parties communes, par un professionnel qui délivrera une attestation ;
 - Installation d'un chauffage efficace et sûr dans la salle de bains ;
 - Isolation thermique des combles ;

2-2: Dans un délai d'1 an:

- Vérification de l'intégrité et de la solidité de la charpente, de l'état de la toiture et des descentes d'eaux pluviales par un professionnel. Réfection et confortement si nécessaire **. Délivrance d'une attestation de réalisation ou de bon état de l'ensemble ;
- Amélioration de l'isolation thermique des fenêtres ** (pose de survitrage ou autre solution technique...) et réfection des volets dégradés ** ;
 - Le cas échéant, isolation des parois extérieures ;
 - Création des ventilations réglementaires dans l'appartement ;
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements et matériaux dégradés, mise en évidence par le constat des risques d'accessibilité au plomb du 21 février 2011;
- Réfection des enduits, peintures et revêtements intérieurs dégradés dans le logement et les parties communes (murs et plafonds) ;
 - Réfection des marches dégradées de l'escalier ;
- Reprise du mur pignon sud (matériaux dégradés, fissures) ** et attestation d'un homme de l'art confirmant que son état n'affecte pas la solidité du bâti ;
 - Une copie de toutes les attestations sera adressée dés réception à l'ARS, délégation du Gers.

De plus, il est recommandé:

- la suppression des dalles en polystyrène posées au plafond de certaines pièces ;
- et la pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) dans les logements, voire les parties communes.

^{**} L'immeuble se trouvant dans le périmètre de monuments historiques protégés, les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1 La couverture en tuiles canal anciennes devra être conservée après réfection de la charpente
- 2 Les volets et fenêtres devront être restaurés afin de garder leur aspect architectural
- 3 Les façades seront restaurées en utilisant un mortier de chaux ton pierre, les pierres anciennes taillées seront laissées apparentes.

Si nécessaire, le logement devra être libéré pendant la durée de certains de ces travaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4: Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Condom.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Une ampliation sera adressée au procureur de la république, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, au maire de Condom, à la caisse d'allocations familiales, au secrétariat du fonds de solidarité logement, au conseil général, au pôle animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), au directeur départemental des territoires, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Condom, M. le maire de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux propriétaires, selon les modalités prévues à l'article L.1331-28.1 du Code de la Santé Publique.

A AUCH, le 17 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ

ANNEXE 1: Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le souslocataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

- II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du demier alinéa de l'article 1724 du code civil.
- III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quotepart de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2: Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;

- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1 ° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction :
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code</u> <u>pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38</u> <u>du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.

Article L 521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n° 2011137-0002 déclarant l'insalubrité d'un logement

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-9, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté du préfet du 5 octobre 2006, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les visites de l'immeuble situé au 4bis rue d'Assas à Auch, réalisées par le cabinet URBANIS et M.GAIARDO, bureau hygiène et prévention des risques de la ville d'Auch, en présence des locataires du logement n° 9, M. COUEILLE et Mme CHENEAU entre novembre 2010 et février 2011 ;

VU le rapport établi par le bureau hygiène et prévention des risques de la ville d'Auch le 17 mars 2011 constatant l'insalubrité du logement n° 9 de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture du Gers du 18 mars au 21 avril 2011, à l'attention du propriétaire et des locataires, ainsi qu'à la mairie d'Auch ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2011, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier :

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- immeuble non isolé thermiquement, avec des radiateurs électriques (difficulté de chauffage)
- absence des ventilations réglementaires, fenêtres simple vitrage peu étanches, toiture vétuste, traces d'infiltrations (condensation, humidité risque de pathologies associées)
- installation électrique vétuste (risque d'électrocution et d'incendie)
- revêtements intérieurs dégradés contenant du plomb (risque d'intoxication saturnienne)
- escalier métallique extérieur non conforme (risque de chute)

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST, qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier;

ARTICLE 1: L'immeuble à usage d'habitation et l'appartement du 1^{er} étage, 2^{ème} porte à droite, situés au 4 bis place d'Assas, référence cadastrale AR 28, occupé par Mr COUEILLE Joël et Mme CHENEAU Pascale dont le propriétaire est la SCI MONTARDON, gérée par Mr TORNIL Eric, domicilié à Bimouas - 32500 URDENS, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble lui a été attribué par vente du 12 juillet 2004, publiée au service des hypothèques d'Auch le 18 août 2004, volume 2004P4908.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Vérification de l'intégrité et de la solidité de la charpente, de l'état de la toiture, de toutes les étanchéités (cheminées et velux) et des descentes d'eaux pluviales par un professionnel. Réfection et confortement si nécessaire. Délivrance d'une attestation de réalisation ou de bon état de l'ensemble :
- Rénovation de l'isolation thermique du logement, entre le plancher et le porche d'accès à la cour ;
- Amélioration de l'isolation thermique des fenêtres :
- > Amélioration de l'isolation thermique des murs extérieurs coté rue et coté cour ;
- Installation d'un système de chauffage suffisant et respectant les règles de sécurité;
- Remplacement des portes de distribution (montants compris) vers la cuisine et le séjour ;
- Création des ventilations réglementaires de l'ensemble des pièces de services (cuisine, salle d'eau et WC);
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique, dans l'appartement et les parties communes, par un professionnel qui délivrera une attestation ;
- Travaux de mise en sécurité du garde-corps de l'escalier extérieur (respect des dimensions et structures suivant les normes réglementaires en vigueur).

Ces travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et respecter les prescriptions définies par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Si nécessaire, le logement devra être libéré pendant la durée de certains de ces travaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4: Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie d'Auch.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Une ampliation

sera adressée au procureur de la république, au commissaire de police de la ville d'Auch, au maire d'Auch, à la caisse d'allocations familiales, au secrétariat du fonds de solidarité logement, au conseil général, au pôle animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), au directeur départemental des territoires, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Auch, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux propriétaires, selon les modalités prévues à l'article L. 1331-28.1 du Code de la Santé Publique.

A AUCH, le 17 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ

ANNEXE 1: Droits des occupants

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le souslocataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

- II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
- III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, Il ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE 2: Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º, 9º de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8º de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 Euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8º de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

ARRÊTE portant agrément à titre définitif de l'entreprise d'ambulances agréée SARL Ambulances VSL Taxis Esther Riu à LECTOURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la décision en date du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2011 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU sise à LECTOURE (32700), 9 place Albert Descamps,

VU l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 13 avril 2011,

CONSIDERANT le changement de statut de l'entreprise d'ambulances agréée appartenant à Madame Esther RIU, exploitant désormais son entreprise sous la forme d'une société à responsabilité limitée dont elle assure la gérance,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARTICLE 1^{er}: Est agréée, à titre définitif, sous le n° A.89-32, l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESHER RIU dont le siège social est situé à LECTOURE (32700), 9 place Albert Descamps.

ARTICLE 2 : les lieux d'implantation sont situés :

- 9, place du Bastion 32700 LECTOURE
- rue Gambetta 32380 SAINT-CLAR

ARTICLE 3: La SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU exploite 3 véhicules ambulances et 6 véhicules sanitaires légers répartis ainsi qu'il suit :

- Implantation de LECTOURE : 2 ambulances

4 véhicules sanitaires légers

- Implantation de SAINT-CLAR : 1 ambulance

2 véhicules sanitaires légers

<u>ARTICLE 4</u>: Il appartient à la SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU de déclarer à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation Territoriale du Gers) toute modification qui pourrait intervenir dans des éléments constitutifs de l'agrément : installations matérielles de l'entreprise, véhicules affectés aux transports sanitaires, compositions de l'équipage appelé à conduire ces véhicules.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey Villa Noulibos BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

<u>ARTICLE 6</u>: Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le18/05/2011

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, et par délégation, Le Délégué Territorial,

Signé: Jean-Michel BLAY



DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

ARRÊTE portant retrait d'agrément à titre définitif de l'entreprise d'ambulances agréée « Ambulances Esther Riu » à LECTOURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

- **VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,
- VU la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- **VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,
- **VU** la décision en date du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCES ESTHER RIU appartenant à Mme Esther RIU, sise à LECTOURE (32700) 9, place du Bastion, sous le n° A.66.32,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2011 portant agrément à titre provisoire de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU sise à LECTOURE (32700), 9 place Albert Descamps,
- **VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2011 portant retrait d'agrément à titre provisoire de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée « AMBULANCES Esther RIU » sise à LECTOURE (32700), 9 place du Bastion,
- **VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 18 mai 2011 portant agrément à titre définitif de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU sise à LECTOURE (32700), 9 place Albert Descamps,

CONSIDERANT le changement de statut de l'entreprise d'ambulances agréée appartenant à Madame Esther RIU, exploitant désormais son entreprise sous le forme d'une société à responsabilité limitée dont elle assure la gérance,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARTICLE 1^{er}: Il est prononcé, à titre définitif, le retrait de l'agrément qui avait été délivré à l'entreprise d'ambulances agréée appartenant à Mme Esther RIU et dénommée AMBULANCES ESTHER RIU, sise à LECTOURE (32700), 9 place du Bastion, sous le n° A.66-32.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey Villa Noulibos BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

<u>ARTICLE 2</u>: Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Esther RIU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le18/05/2011

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, et par délégation, Le Délégué Territorial,

Signé: Jean-Michel BLAY



DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

ARRÊTE portant retrait d'agrément de l'entreprise d'ambulances agréée SARL « Taxi-Ambulance Gimontoise » à GIMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,

VU la décision en date du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 27 octobre 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mai 1999 et du 7 janvier 2010 portant agrément, sous le n° A.67.32 de l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL Taxi-Ambulance Gimontoise, sigle T.A.G., sise à GIMONT (32200), Z.A. Lafourcade Route de Toulouse,

VU la décision en date du 20 août 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger de marque PEUGEOT immatriculé 1278 LN 32 à la date du 26 avril 2010,

VU la décision en date du 17 décembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule ambulance de marque PEUGEOT immatriculée 2710 LS 32 à la date du 3 août 2010,

VU le rapport établi le 12 août 2010 suite à l'inspection diligentée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées le 2 août 2010 à l'encontre de l'entreprise SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE sise à GIMONT 32200), ZA Lafourcade Route de Toulouse,

VU le courrier en date du 09 septembre 2010 adressé à Madame Michèle DUCES, gérante de la SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE, dans le cadre de la procédure contradictoire visée à l'article R.6312-5 du Code de la Santé Publique et resté sans réponse à ce jour,

VU le courrier en date du 10 novembre 2010 de Maître DUMOUSSEAU, liquidateur judiciaire à AUCH, indiquant la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise de transports sanitaires terres SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE par jugement du 24 septembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le sous-comité des Transports Sanitaires dans sa séance du 13 avril 2011,

CONSIDERANT que l'entreprise SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE n'a pas respecté les obligations prévues aux articles R.6312-17 et R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu des pièces ci-dessus visées, l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE, sise à GIMONT (32200), ZA Lafourcade route de Toulouse, ne remplit pas les conditions d'agrément prévues aux articles R.6312-1 à R.6312-10 du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.6312-6,

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément qui avait été attribué sous le n° A.67.32 à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE sise à GIMONT (32200), ZA Lafourcade route de Toulouse, doit faire l'objet d'un retrait,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est prononcé le retrait de l'agrément qui avait été délivré à l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL TAXI-AMBULANCE GIMONTOISE, sise à GIMONT (32200), ZA Lafourcade Route de Toulouse, sous le n° A.67-32.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAÚ, 50 cours Lyautey Villa Noulibos BP 543- 64000 PAU.
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 3: Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître DUMOUSSEAU, liquidateur judiciaire, représentant Madame DUCES, gérante de la SARL Taxi-Ambulance Gimontoise, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le18/05/2011

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, et par délégation, Le Délégué Territorial,

Signé: Jean-Michel BLAY



DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

ARRÊTE portant agrément de l'entreprise d'ambulance SARL « Transports de la Fontaine » à SAMATAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

- **VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,
- VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- **VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- **VU** la décision en date du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,
- **VU** le dossier déposé le 8 avril 2011, présenté par Monsieur Sébastien DENAS, gérant, demandant l'agrément de la société dénommée SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » sise à SAMATAN (32130), 3 place de la Fontaine,
- VU la conformité des pièces présentes au dossier,
- VU l'avis favorable émis par le sous-comité des Transports Sanitaires dans sa séance du 13 avril 2011,
- **CONSIDERANT** l'absence d'entreprise d'ambulance agréée dans le canton de SAMATAN dont le développement et la démographie sont en progression,
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARTICLE 1^{er}: Est agréée sous le n° A-90-32 l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » dont le siège social est situé à SAMATAN (32130), 3 place de la Fontaine.

ARTICLE 2: Le lieu d'implantation de cette entreprise est situé :

- Bureau : 3 place de la Fontaine 32130 SAMATAN
- Garage: Zone Industrielle Route de Toulouse 32130 SAMATAN

ARTICLE 3: La société SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » exploitera 1 véhicule ambulance.

<u>ARTICLE 4</u>: Il appartient à la SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » de déclarer à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation Territoriale du Gers) toute modification qui pourrait intervenir dans des éléments constitutifs de l'agrément : installations matérielles de l'entreprise, véhicules affectés aux transports sanitaires, compositions de l'équipage appelé à conduire ces véhicules.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey Villa Noulibos BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le18/05/2011

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et par délégation, Le Délégué Territorial,

Signé: Jean-Michel BLAY



Portant attribution du prix de journée moyen de l'Institut médico-éducatif de Pagès à BEAUMARCHES à compter du 1^{er} juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

- VU les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;
- VU la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010;

- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;
- VU la lettre ministérielle en date du 27 février 1969 autorisant la création d'un Institut médicoéducatif "Pagés" à Beaumarchés et géré par l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et sociale Agricole du Gers (AMASSAG);
- VU l'arrêté en date du 29/07/2010 n° 2010-210-9 portant fixation du budget 2010 de l'IME de PAGES
- VU le courrier reçu le 26 mai 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de PAGES a demandé l'application du prix de journée moyen 2010 intégrant la nouvelle capacité de l'établissement, soit 25 places ;

Article 1er:

A compter du 1^{er} juin 2011 la tarification de l'Institut médico-éducatif " Pagés " à Beaumarchés s'établit sur la base d'un prix de journée moyen intégrant la nouvelle capacité de l'établissement, de

➤ Semi-internat:

225 €

➤ Internat:

250 €.

Article 2:

L'arrêté n°2011 129-0002 en date du 9 mai 2011 est annulé.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS et notifié à :

- Monsieur le Président de l'Association gestionnaire

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

AUCH, le

27 MAI 2011

P/Le Directeur Général, Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

ARRETE

Modifiant et complétant l'arrêté du 27 avril 2011 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352,
- VU la circulaire interministérielle du 30 juin 1986 relative à l'application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
- VU les demandes formulées le 9 mai 2011 par Madame le Docteur Yannick MOURAS, médecin généraliste à MIRANDE, et le 16 mai 2011 par Monsieur le Docteur Gilbert BOUTEILLER, médecin spécialiste en rhumatologie à AUCH,
- VU l'erreur relative au lieu d'exercice de Monsieur le Docteur PELAIN, médecin généraliste à MONTREAL DU GERS, et non à AURENSAN, dans l'arrondissement de CONDOM,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes prévue par l'article 1^{er} du décret susvisé,
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 fixant la liste des médecins agréés généralistes prévue par l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

. . .

ARRONDISSEMENT DE CONDOM:

Docteur Jacques PELAIN

MONTREAL DU GERS

. . .

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE:

. . .

Docteur MOURAS Yannick

MIRANDE

. .

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 fixant la liste des médecins agréés spécialistes prévue par l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est complété comme suit :

. . .

RHUMATOLOGIE:

Docteur BOUTEILLER Gilbert

AUCH

. . .

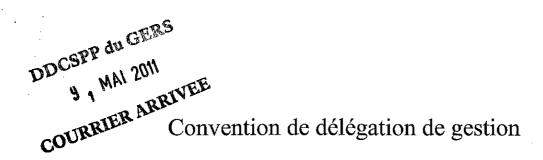
ARTICLE 3: Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception du docteur Jacques PELAIN, désigné pour une durée de trois ans à compter du 27 avril 2011.

ARTICLE 4: Recours contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 – 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les personnes à qui il sera notifié, et à compter de sa publication pour toutes les autres personnes.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

AUCH, le 30/05/2011

LE PREFET, Signé : Philippe de LAGUNE



La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du GERS, représentée par Mme Catherine FAMOSE, Directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par, Mr André Crocherie, directeur de la DREAL Midi-Pyrénées, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 135 - 162 - 181 - 206 - 207 - 215 - 309 - 333 - 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de

perception.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
- d. il enregistre la certification du service fait;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. <u>Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de</u>
- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

Le

0 2 MAI 2011

Le délégant,

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du GERS

La DDCSPP
 Catherine Famose

OSD par délégation du prefet du Gen

en date du 24/9/12011

Visa du préfet

Philippe de LAGUNE

Le délégataire,

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Américament et du Dogament

de l'Aménagement et du Logement

Mrk CROCHEME

Midi-Pyrénée,

Visa du préfet de legion

Pour le Préfet de Région-Le Secrétaire Général pour

les Affaires Régionales de Midi-Pyténées

Eric SPITZ



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

N° KKCAPY047

ARRETÉ nº 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221-13, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Philippe de Lagune, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Armel Cleach ,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à madame Armel Cleach, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle de la SCP Sacilotto / Gravina / Bruggeman. Ce mandat sanitaire est attribué pour un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Madame Armel Cleach s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 05 mai 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

N° KKCAPY050

ARRETÉ nº 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Philippe de Lagune, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Marie Pierre Sévilla ,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à madame Marie Pierre Sévilla, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle des docteurs Lacroix / Davaux. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 03/05/2011 au 10/05/2011 et du 03/06/2011 au 04/06/2011.

Article 2 : Madame Armel Cleach s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 05 mai 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Forulations



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code du sport,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative

et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,

SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

ARRETE

ARTICLE I:

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

<u>Association sportive</u>: ENTENTE SPORTIVE SAMATAN LOMBEZ PETANQUE

Siège social: Halle à la volaille 32130 Samatan

Objet : favoriser et développer entre ses membres l'esprit de camaraderie et la pratique du sport de pétanque et jeu provençal

Affiliation: Pétanque et jeu provençal

Numéro d'agrément: 2011 - S - 002

ARTICLE II:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 11/05/2011 P/ le Préfet, par délégation La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et par délégation La Chef de Service

Annie GIRAUDET - MONTAGNEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
KKCVGG175

ARRETE PREFECTORAL

listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

LE PREFET DU GERS,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L.211-13-1, L.211-14-1, L.211-14-2 et D. 211-3-1, D.211-3-2;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant monsieur Philippe de Lagune préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011024-0043 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques	Mention de vétérinaire comportementaliste pour les vétérinaires ayant suivi la formation évaluation dangerosité		
Dr Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Eric BERTIN	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	13240	05 62 69 30 11			
Dr Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02			
Dr Patrick BONNARD	Route de Toulouse 32000 Auch	3500	05 62 05 38 02	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93			
Dr Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 SARAMON	19250	05 62 65 48 13			

Dr Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38			
Dr Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	5453	05 62 06 31 48			
Dr Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11			
Dr Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	12885	05 62 06 31 48			
Dr Anne DE GALARD	Lamothe 32380 Magnas	32380 Magnas 14707 05 62 64 82 94				
Dr Laurent DE GUERNON	19 г⊔е Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55			
Dr Dominique LAMBERT	61, rue Nationale 32110 Nogaro	2493	05 62 09 01 11	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90	Vėtėrinaire comportementaliste		
Dr Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39			
Dr Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87			
Dr Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87			
Dr Christian ROUX	Route de Toulouse 32000 Auch	10684	05 62 05 38 02			
Dr Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78			
Dr Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 MASSEUBE	14033	05 62 66 11 74			
Dr Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90	Vétérinaire comportementaliste		
Dr Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37	•		
Dr Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60			
Dr BRUGGEMAN Menno	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35	Vétérinaire comportementaliste		
Dr TOMLINSON Isabel	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78			
Dr BONNOTTE Michel	Route de Gimont 32450 SARAMON	8862	05 62 65 48 13			
Dr BERNARDI Sandrine	2717 route de Tarbes 31470 FONSORBES	13792	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste		
Dr MATHON Valérie	2727 route de Tarbes 31470 FONSORBES	10674				
Dr LIETAR Yves	Le Bourg 47310 LAMONTJOIE	22976	06 71 08 79 52			

Article 2: La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège de l'Ordre Régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Arrêté N°2011144-0001 - 09/08/2011 Page

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2011024-0043 du 8 mars 2010 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des phoulations du Gers

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- <u>un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
 auprès du Tribunal Administratif de Pau
 Villa Noulibos Cours Lyautey
 BP 543 64010 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

THE LET Y



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale Des Territoires

Arrêté préfectoral

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers

Campagne 2011

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre l'er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011024 – 0035 du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire ou au directeur départemental des territoire et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} Bande tampon / cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau tout écoulement d'eau, naturel ou artificiel, permanent ou intermittent, répertorié sur les cartographies au 1/25.000, les plus récentes, fournies par l'Institut Géographique National, et matérialisé :

- . par un trait bleu plein ou
- . par un trait bleu pointillé, identifié par un nom sur la carte.

Lorsque le cours d'eau pointillé se ramifie et que les branches ne portent pas de nom, les ramifications concernées ne sont pas considérées comme faisant partie du cours d'eau.

Les retenues collinaires et les étangs ainsi que leurs berges, localisés sur un tel cours d'eau, sont considérés comme faisant partie du cours d'eau.

En zone de sécurité (cf annexe I donnant la définition des zones de sécurité), tous les cours d'eau et fossés doivent être bordés de bandes tampons.

Si une tranche du cours d'eau répertorié sur la carte IGN n'est pas visible sur le terrain et qu'elle n'apparaît pas sur la photo aérienne, prise en 1999 et utilisée pour les déclarations graphiques lors des campagnes 2004 et 2005, cette tranche sera considérée comme ne faisant pas partie du cours d'eau.

Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation à l'implantation de bandes tampons à proximité des cours d'eau busés dont les travaux de busage ou de recouvrement auraient été autorisés par la réglementation au titre de la loi sur l'eau sans préjudice des autres réglementations (à l'exemple des règles concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques et des zones de non traitement).

La définition du cours d'eau, au sens du présent arrêté, ne se rapporte qu'à l'exigence de disposer et/ou d'implanter des bandes tampons. Elle ne s'applique en aucun cas pour la définition de cours d'eau au titre de l'application de la réglementation relative à la loi sur l'eau. A ce titre, il est recommandé de se rapprocher du service de la police de l'eau situé à la DDT du Gers pour tous travaux à effectuer aux abords de points d'eau.

Surface agricole bordant le cours d'eau :

On entend par surface agricole bordant un cours d'eau, tout îlot localisé sur la déclaration graphique dont la limite d'exploitation est située à moins de cinq mètres du point le plus haut avant débordement du lit mineur, de la berge délimitant le cours d'eau.

Article 2 Bande tampon / couverts autorisés

En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation du couvert, en application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones recommandées comme bande tampon le long des cours d'eau est :

1° La liste des graminées recommandées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, pâturin commun, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses recommandées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet;

3° La liste des dicotylédones recommandées est la suivante :

achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), centaurée des près (Centaurea jacea subsp grandiflora) centaurée scabieuse (Centaurea scabiosa), chicorée sauvage (Cichorium intybus), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), origan (Origanum vulgare), radis fourrager (Raphanus sativus), tanaisie vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria).

Afin de favoriser la faune sauvage, il est préconisé de privilégier des mélanges de graminées et de légumineuses, comme par exemple le mélange de fétuque élevée et de trèfle blanc. Il est par ailleurs préconisé, selon les sols, d'implanter des couverts à croissance rapide pour limiter la pousse des adventices.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe II.

Remarque importante : la phacélie, compte tenu des incidences qu'elle peut avoir sur la production de semences potagères, est considérée comme nuisible. Son implantation est strictement interdite sur les cantons de Miradoux, Lectoure, Condom, dans un rayon d'au moins trois kilomètres autour des parcelles de cultures porte graines potagères.

Article 3 Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage, le fauchage et le roulage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période allant du 1^{er} juin au 15 juillet inclus de la campagne en cours. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction. De plus, il est recommandé de ne pas broyer entre le 1^{er} avril et le 31 mai inclus, en privilégiant un entretien précoce au printemps. Dans le cas où le broyage s'impose, il est préconisé de réaliser cette opération à plus de vingt centimètres du sol.

Toute intervention technique réalisée sur une bande tampon ne doit pas entraîner de destruction totale du couvert, même localement, pendant la période de maintien obligatoire.

L'entreposage de matériel et/ou le stockage de produits de récolte sont strictement interdits sur la dite surface. Le positionnement d'un enrouleur sur la dite surface, pour se connecter à une borne d'irrigation, n'est pas considéré comme un entreposage dans la mesure où cela n'entraîne pas une destruction totale du couvert.

Si la parcelle fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt général au titre de la loi sur l'eau pour travaux en rivière (article L 211-7 du code de l'Environnement), le permissionnaire (exemple syndicat de rivière) a l'obligation d'éviter toute dégradation de la surface en couvert environnemental. En cas de détérioration, il est tenu de procéder à une remise en état de la surface en couvert environnemental dans les meilleurs délais, en conformité avec les contraintes agronomiques locales.

Ces engagements sont repris dans la déclaration d'intérêt général.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte (cannes de maïs à l'exception des cannes du maïs ensilage, sorgho et tournesol) est rendu facultatif hors de la zone vulnérable et ce afin d'améliorer la gestion de l'avifaune. En zone vulnérable, seules les zones de dortoirs du pigeon ramier sont concernées. Elles sont identifiées par une cartographie jointe en annexe de l'arrêté préfectoral relatif au 4eme programme d'action.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

Afin de s'assurer du maintien des particularités topographiques, il importe que l'exploitant en ait la maîtrise (propriété ou location), pour garantir la continuité de l'existence de l'élément.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges défini dans la convention tripartite : Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, Chambre d'Agriculture et Préfecture du Gers.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour tout le département du Gers.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg de matière sèche par hectare.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Titre 2

Déclaration de surfaces - Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Les surfaces fourragères

- les mares et les trous d'eau de moins de dix ares, situés dans des parcelles en herbe,
- les affleurements de rochers dans la limite de 10 ares et dans la mesure où ils ne constituent pas un roncier.
- les landes et les parcours malgré la présence de bosquets, s'ils sont effectivement pâturés et entretenus.
- les bois pâturés en tant qu'éléments linéaires, dans la limite de 5 mètres de large,
- les abris et les nourrisseurs de pâture.

Normes usuelles relatives à d'autres types de surfaces :

La production traditionnelle de haricots tarbais dans les cultures de maïs peut être spécifiquement rencontrée dans le sud du département du Gers.

Dans ce cas, l'exploitant déclare :

- 50 % de la surface totalement ensemencée en maïs,
- 50 % de la surface totalement ensemencée en légumes.

Peuvent être inclus dans les surfaces déclarées pouvant bénéficier des aides :

- Les surfaces cultivées ou non correspondant à des pratiques culturales propres aux cultures implantées (passages d'irrigation en sol nu ou enherbé, bandes de séparation semencière). Dans ce cas, les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cadre d'une culture normale,
- Les cultures associées, avec semis sous couvert, à condition que les critères de densité de semis et de conduites spécifiques soient respectés.

Titre 3

Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2010-207-5 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2010-207-6 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux normes locales usuelles du département du Gers est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental du territoire du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Gers.

A Auch le 30 mai 2011

Le préfet,

Philippe de Lagune

Philippe de LAGUNE

Page 46

Annexe I : Définition des zones de sécurité

Sont définis comme « zones de sécurité » :

• les périmètres de protection des captages d'eau potable souterraines ou superficielles des communes suivantes :

Arblade-le-Haut, Aubiet, Auch, Beaucaire, Beaumarches, Betous, Campagne d'Armagnac, Castelnaud'Auzan, Castera-Verduzan, Cazaubon, Chelan, Condom, Courrensan, Demu, Eauze, Estang, Fleurance, Fources, Gondrin, Goux, Houga (Le), Isle-Bouzon (L'), Isle-Jourdain (L'), Ju-Belloc, Labarthe, Lectoure, Loubedat, Manciet, Marciac, Masseube, Mauvezin, Mielan, Mirande, Montegut-Arros, Nogaro, Panjas, Pavie, Plaisance, Reans, Roquelaure, Saint-Jean-Poutge, Saint-Mezard, Semboues, Tarsac, Toujouse, Villecomtal-Sur-Arros.

Des arrêtés préfectoraux définissent des règles spécifiques pour chaque captage. Se renseigner auprès de la mairie ou des services de l'état.

• les berges des étangs de la Hitère, du Pouy et du Porte, du Moura, du Soucaret et d'Escagnan faisant partie du site Natura 2000, « Les Etangs de l'Armagnac », qui s'étend sur les communes d'Averon Bergelle, de Campagne d'Armagnac, de Cazaubon, de Cravencères, d'Eauze, d'Espas, de Gabarret, de Larée, de Manciet, de Marguestau et de Réans.

Annexe II : liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille				
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae				
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae				
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae				
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae				
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae				
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae				
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae				
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azoliaceae				
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae				
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae				
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae				
Campylopus introflexus		Dicranaceae				
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae				
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae				
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae				
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae				
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae				
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae				
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae				
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae				
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae				
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae				
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae				
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae				
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae				
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae				
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae				
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae				
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae				
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae				
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae				
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae				

<u>Source</u>: MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe III : Règles minimum d'entretien des terres

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

A. Les terres en production

- 1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.
- 2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.
- 4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: élimination des ronces âgées de plus d'un an, des repousses d'au moins deux ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.
- 5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Surfaces en agroforesterie :

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres compatibles avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

- 1°) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- 2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Toutefois, il est préférable d'implanter un couvert végétal à l'automne, afin de ne pas laisser les sols nus pendant l'hiver.
- 3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, betterave, pomme de terre, etc.)

Le couvert spontané, faisant suite à une culture laissant une qualité de repousses satisfaisante pour assurer un pouvoir protecteur du sol correct (céréales à paille, colza, ...), est toléré. Cependant, la qualité de couverture du sol par le couvert spontané doit être avérée. Enfin, la montée à graines du couvert issu de

repousses de la culture précédente est interdite. Cette disposition ne s'applique ni à la jachère faunistique ni à la jachère fleurie.

4°) Les espèces à implanter recommandées, hors bandes tampons, sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles, est autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces recommandées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère: éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- · Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres

Remarque importante : la phacélie, compte tenu des incidences qu'elle peut avoir sur la production de semences potagères, est considérée comme nuisible. Son implantation est strictement interdite sur les cantons de Miradoux, Lectoure, Condom, dans un rayon d'au moins trois kilomètres autour des parcelles de cultures porte graines potagères.

- 5°) La fertilisation des surfaces en gel, hors boue de curage, est interdite. Cependant, sur les parcelles déclarées en gel, hors bandes tampons, en cas d'implantation d'un couvert, une fertilisation est admise la 1ère année dans la limite de 50 unités d'azote disponible par ha.
- 6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou le roulage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces pratiques comprise entre le 1er juin au 15 juillet inclus de la campagne en cours.

Les exploitations en conversion biologique ou conduites en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage, de broyage et de roulage.

- 7°) L'utilisation de produits phytosanitaires, pendant la période d'interdiction de broyage, fauchage et roulage, peut permettre d'éviter la montée en graine des espèces indésirables. La liste, non exhaustive, des adventices indésirables est la suivante :
 - chardon,
 - rumex,
 - chénopode,
 - folle avoine,
 - . vulpin,
 - phalaris,
 - . brome,
 - . helmintie.

8°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Ce chapitre ne concerne pas les bandes tampons.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 16 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'annexe V rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

Cas particulier de la jachère faunistique

La jachère faunistique consiste à implanter, des couverts spécifiques, avec des usages déterminés, afin de favoriser le développement de la faune sauvage. Le cahier des charges de la jachère faunistique est précisé dans une convention départementale annuelle tripartite, signée entre la Préfecture du Gers, la Chambre d'Agriculture du Gers et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Deux types de contrats sont proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers :

un contrat, dit classique, sans compensation financière, applicable sur tout le département,

un contrat, dit adapté, avec compensation financière, applicable sur tout le département, avec implantation de couvert restreint et spécifique tel que listé dans la convention. Il existe deux types de contrats adaptés :

- Le contrat adapté céréales oléagineux protéagineux décliné en 4 types distincts,
- Le contrat jachère fleurie.

La période d'interdiction de broyage est étendue du 1^{er} avril 2011 au 31 août 2011. En cas d'apparition d'adventices, l'agriculteur emploiera un désherbage chimique conformément à la convention.

Quel que soit le contrat, l'utilisation des produits des parcelles à but lucratif ou non lucratif est interdite. De plus, seul le couvert répondant au cahier des charges du contrat classique peut être présent sur les bandes tampons.

Jachère fleurie : elle consiste à implanter, un mélange d'essences de fleurs annuelles, rustiques et colorées.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces en herbe concernent les prairies temporaires, de moins et de plus de cinq ans, les pâturages permanents y compris les parcours, les bois pâturés ainsi que les estives.

La surface en herbe doit être utilisable et entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel. A cette fin, les critères suivants devront être respectés :

- obligation de pâture,
- ou obligation d'une fauche par an, avec obligation d'export du produit de cette fauche,

D.	Les	terres	boisées	<u>aidées</u>	au	titre	de	l'aide	au	boisement	des	terres	agricoles	ou	des	<u>paiement</u>
Sγ	lvo-e	nviron	nementa	ux.												

Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvoenvironnementaux doivent être entretenues selon les bonnes pratiques locales.

Annexe IV : liste des particularités topographiques

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)					
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET					
Bandes tampons en bord de cours d'eau[1], bandes tampons pérennes enherbées[2] situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres[3])	1 ha de surface = 2 ha de SET					
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET					
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET_					
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET					
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur =100 m² de SET					
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET					
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET					
Haies	1 mètre linéaire = 100 m² de SET					
Agroforesterie et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m² de SET					
Arbres isolés	1 arbre = 50 m² de SET					
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m² de SET					
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté[4] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de foret	1 ha de surface = 1 ha de SET					
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET					
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET					
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET					

- [1] Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
- [2] Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
- [3] Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4èmes programmes d'action nitrates
- [4] Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives est interdite. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe V:

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de a production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages : traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 10/256 A du 04/10/2010 présentée par Monsieur BRUNET Christophe « Le Grazan » 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 76,52 ha ;

VU la demande 10/256 B du 09/11/2010 présentée par l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) 2, rue d'Auzilles 32430 COLOGNE portant sur une superficie de 11,43 ha ;

VU la demande 10/256 C du 08/11/2010 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) "Au Serrot" 32460 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 21,60 ha

VU la demande 10/256 D présentée par M. BROCH Benoît 32120 SOLOMIAC portant sur une superficie de 76,52 ha pour son installation agricole ent tant que chef d'exploitation ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Monsieur BRUNET Christophe qui exploite à titre individuel 114,21 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande de l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) qui exploite à titre sociétaire 117,87 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant :

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) qui exploite à titre sociétaire 206,65 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant Considérant la demande de M. BROCH Benoît qui souhaite réaliser son installation à titre individuel mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de M. BROCH Benoît est prioritaire (priorité 3.7) par rapport aux demandes d'agrandissement de Monsieur BRUNET Christophe (priorité 3.8), de l'EARL COMMERE Claude -COMMERE Claude et COMMERE Anne- (priorité 3.8) et de l'EARL BOUSSAROT - BOUSSAROT Christophe – (priorité 3.8)

Considérant toutefois que l'autorisation est accordée à M. BROCH Benoît à la condition de la concrétisation de son installation dans un délai d'un an à compter de la réception de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

.../...

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,43 ha sis sur les communes de SAINTE-ANNE et SAINT-GEORGES; selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. ORSI Jean-François; Propriétaires: GFA du domaine de LASSALLE

est refusée à l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne)

Article 2 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

.Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 22 Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers :

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 10/256 A du 04/10/2010 présentée par Monsieur BRUNET Christophe « Le Grazan » 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 76,52 ha ;

VU la demande 10/256 B du 09/11/2010 présentée par l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) 2, rue d'Auzilles 32430 COLOGNE portant sur une superficie de 11,43 ha ;

VU la demande 10/256 C du 08/11/2010 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) "Au Serrot" 32460 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 21,60 ha

VU la demande 10/256 D présentée par M. BROCH Benoît 32120 SOLOMIAC portant sur une superficie de 76,52 ha pour son installation agricole ent tant que chef d'exploitation ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Monsieur BRUNET Christophe qui exploite à titre individuel 114,21 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande de l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) qui exploite à titre sociétaire 117,87 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) qui exploite à titre sociétaire 206,65 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant **Considérant** la demande de M. BROCH Benoît qui souhaite réaliser son installation à titre individuel mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de M. BROCH Benoît est prioritaire (priorité 3.7) par rapport aux demandes d'agrandissement de Monsieur BRUNET Christophe (priorité 3.8), de l'EARL COMMERE Claude -COMMERE Claude et COMMERE Anne- (priorité 3.8) et de l'EARL BOUSSAROT - BOUSSAROT Christophe – (priorité 3.8)

Considérant toutefois que l' autorisation est accordée à M. BROCH Benoît à la condition de la concrétisation de son installation dans un délai d'un an à compter de la réception de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

.../...

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,60 ha

sis sur la commune de SAINT-GEORGES;

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. ORSI Jean-François ;

Propriétaires: GFA du domaine de LASSALLE

est refusée à l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe)

Article 2 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 22 Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers :

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers VU la demande 10/256 A du 04/10/2010 présentée par Monsieur BRUNET Christophe « Le Grazan » 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 76,52 ha ;

VU la demande 10/256 B du 09/11/2010 présentée par l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) 2, rue d'Auzilles 32430 COLOGNE portant sur une superficie de 11,43 ha;

VU la demande 10/256 C du 08/11/2010 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) "Au Serrot" 32460 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 21,60 ha

VU la demande 10/256 D présentée par M. BROCH Benoît 32120 SOLOMIAC portant sur une superficie de 76,52 ha pour son installation agricole ent tant que chef d'exploitation ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Monsieur BRUNET Christophe qui exploite à titre individuel 114,21 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande de l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) qui exploite à titre sociétaire 117,87 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) qui exploite à titre sociétaire 206,65 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant **Considérant** la demande de M. BROCH Benoît qui souhaite réaliser son installation à titre individuel mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de M. BROCH Benoît est prioritaire (priorité 3.7) par rapport aux demandes d'agrandissement de Monsieur BRUNET Christophe (priorité 3.8), de l'EARL COMMERE Claude -COMMERE Claude et COMMERE Anne- (priorité 3.8) et de l'EARL BOUSSAROT - BOUSSAROT Christophe – (priorité 3.8)

Considérant toutefois que l'autorisation est accordée à M. BROCH Benoît à la condition de la concrétisation de son installation dans un délai d'un an à compter de la réception de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

. .../...

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76,52 ha sis sur les communes de SAINT-ANNE, SAINT-GEORGES, SAINT-ORENS; selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. ORSI Jean-François; Propriétaires: GFA du domaine de LASSALLE **est accordée à Monsieur BROCH Benoît**

Article 2 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 22 Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers :

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 10/256 A du 04/10/2010 présentée par Monsieur BRUNET Christophe « Le Grazan » 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 76,52 ha ;

VU la demande 10/256 B du 09/11/2010 présentée par l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) 2, rue d'Auzilles 32430 COLOGNE portant sur une superficie de 11,43 ha ;

VU la demande 10/256 C du 08/11/2010 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) "Au Serrot" 32460 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 21,60 ha

VU la demande 10/256 D présentée par M. BROCH Benoît 32120 SOLOMIAC portant sur une superficie de 76,52 ha pour son installation agricole ent tant que chef d'exploitation ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Monsieur BRUNET Christophe qui exploite à titre individuel 114,21 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande de l'EARL COMMERE Claude (COMMERE Claude et COMMERE Anne) qui exploite à titre sociétaire 117,87 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Christophe) qui exploite à titre sociétaire 206,65 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence par associé exploitant **Considérant** la demande de M. BROCH Benoît qui souhaite réaliser son installation à titre individuel mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de M. BROCH Benoît est prioritaire (priorité 3.7) par rapport aux demandes d'agrandissement de Monsieur BRUNET Christophe (priorité 3.8), de l'EARL COMMERE Claude -COMMERE Claude et COMMERE Anne- (priorité 3.8) et de l'EARL BOUSSAROT - BOUSSAROT Christophe – (priorité 3.8)

Considérant toutefois que l'autorisation est accordée à M. BROCH Benoît à la condition de la concrétisation de son installation dans un délai d'un an à compter de la réception de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

.../...

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76,52 ha sis sur les commune s de SAINT-ANNE, SAINT-GEORGES, SAINT-ORENS; selon le relevé cadastral annexé à la demande et exploité antérieurement par M. ORSI Jean-François; Propriétaires: GFA du domaine de LASSALLE **est refusée à Monsieur BRUNET Christophe**

Article 2 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 22 Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ; VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers .

VU la demande 11/055 A du 13/12/2010 présentée par Mme LANAU Marie-Christine « Au Pujos » 32260 LAMAGUERE portant sur une superficie de 22,61 ha appartenant à Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal, faisant l'objet d'une demande concurrente ;

VU la demande 11/055 B du 20/12/2010 présentée par L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) "Enmiquéou" 32260 MONFERRAN-PLAVES portant sur une superficie de 30,00 ha appartenant d'une part à Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal, faisant l'objet d'une demande concurrente et d'autre part, 7,39 ha appartenant à Mme PUJOS Aline, Mme ESCADEILLAS Maryse et M. ESCADEILLAS Francis ne faisant pas l'objet d'une demande concurrente ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de Madame LANAU Marie-Christine, âgée de 43 ans, qui exploite à titre individuel 73,95 ha, mis en valeur par 2 UTH, dont son époux, qui a le statut de conjoint collaborateur, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande d'agrandissement de L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) qui exploite à titre socitétaire 108,07 ha,soit une une superficie inférieure à une unité de référence, mis en valeur par un UTH, M. PUJOS Florent, âgé de 22 ans, qui souhaite réaliser son installation à titre sociétaire mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de Mme LANAU Marie-Christine est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande d'agrandissement de l' EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) (priorité 3.7) au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,61 ha sis sur la commune de MONFERRAN-PLAVES selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. DUBARRY Gérard; Propriétaires : Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal est accordée à Mme LANAU Marie-Christine

.../..

Article 2 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 31 Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ; VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers :

VU la demande 11/055 A du 13/12/2010 présentée par Mme LANAU Marie-Christine « Au Pujos » 32260 LAMAGUERE portant sur une superficie de 22,61 ha appartenant à Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal, faisant l'objet d'une demande concurrente ;

VU la demande 11/055 B du 20/12/2010 présentée par L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) "Enmiquéou" 32260 MONFERRAN-PLAVES portant sur une superficie de 30,00 ha appartenant d'une part à Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal, faisant l'objet d'une demande concurrente et d'autre part, 7,39 ha appartenant à Mme PUJOS Aline, Mme ESCADEILLAS Maryse et M. ESCADEILLAS Francis ne faisant pas l'objet d'une demande concurrente;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de Madame LANAU Marie-Christine, âgée de 43 ans, qui exploite à titre individuel 73,95 ha, mis en valeur par 2 UTH, dont son époux, qui a le statut de conjoint collaborateur, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande d'agrandissement de L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) qui exploite à titre socitétaire 108,07 ha,soit une une superficie inférieure à une unité de référence, mis en valeur par un UTH, M. PUJOS Florent, âgé de 22 ans, qui souhaite réaliser son installation à titre sociétaire mais qui ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation;

Considérant dès lors que la demande de Mme LANAU Marie-Christine est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande d'agrandissement de l' EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent) (priorité 3.7) au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONFERRAN-PLAVES et ORNEZAN; selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. DUBARRY Gérard; Propriétaires : Mmes CAMPARDON Brigitte, CAMPARDON Véronique et CAMPARDON Chantal est refusée à L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent)

.../..

Article 2 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONFERRAN-PLAVES; selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. DUBARRY Gérard; Propriétaires: Mme PUJOS Aline, Mme ESCADEILLAS Maryse et M. ESCADEILLAS Francis est accordée à L'EARL ENMIQUEOU (PUJOS Jacques et PUJOS Florent)

Article 3 – Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 31Mars 2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers :

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ; VU l'arrêté du 31 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande 10/059 A du 14/12/2010 présentée par l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre) ;

VU la demande 10/059 B du 03/02/2011 présentée par M. BARRAU Pierre "Villemur" 32490 MONFERRAN-SAVES ;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre) qui exploite 235,12 ha à titre sociétaire, mis en valeur par 3 associés exploitants, dont un jeune agriculteur installé en 2006, bénéficiaire des aides à l'installation, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant :

Considérant la demande de M. BARRAU Pierre qui exploite à titre individuel 55,08 ha, avec un élevage hors sol (750 canards gras/an), ce qui représente une SAUP de 62,28 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence ;

Considérant dès lors que l'agrandissement de M. BARRAU Pierre est prioritaire par rapport à l'agrandissement de l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre) qui exploite une superficie supérieure par associé exploitant ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,5 ha sis sur la commune de MONFERRAN-SAVES ;

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par Mme BRUX Yolande

Propriétaires: M. et Mme BRUX Roger et Yolande

est refusée à l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre)

.../...

Article 2 - Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 04 avril2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers:

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers; VU l'arrêté du 31 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du

VU la demande 10/059 A du 14/12/2010 présentée par l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre);

VU la demande 10/059 B du 03/02/2011 présentée par M. BARRAU Pierre "Villemur" 32490 MONFERRAN-SAVES:

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre) qui exploite 235,12 ha à titre sociétaire, mis en valeur par 3 associés exploitants, dont un jeune agriculteur installé en 2006, bénéficiaire des aides à l'installation, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant:

Considérant la demande de M. BARRAU Pierre qui exploite à titre individuel 55,08 ha, avec un élevage hors sol (750 canards gras/an), ce qui représente une SAUP de 62,28 ha, soit une superficie inférieure à une unité de

Considérant dès lors que l'agrandissement de M. BARRAU Pierre est prioritaire par rapport à l'agrandissement de l'EARL de MONGET (ARIES Gérard, ARIES Adrien, PERES Pierre) qui exploite une superficie supérieure par associé exploitant;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,5 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONFERRAN-SAVES; selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par Mme BRUX Yolande Propriétaires : M. et Mme BRUX Roger et Yolande

est accordée à M. BARAU Pierre

.../..

Article 2 - Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 04 avril2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers :

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers ;

VU la demande 11/079 A du 11/03/2011 présentée par l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile) portant sur une superficie de 8,87 ha appartenant à Mme PEQUERUL Andrée et M. MENDOUSSE Jean-Claude faisant l'objet d'une demande concurrente et 2, 46 ha appartenant à Mme PIQUERUL Carmen ne faisant pas l'objet d'une demande concurrente;

VU la demande 11/079 B du 07/12/2011 présentée par l'EARL de GROUSSELLE (THUS Nicolas et THUS Richard) portant sur une une superficie de 8,87 ha appartenant à Mme PEQUERUL Andrée et M. MENDOUSSE Jean-Claude;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 29 Mars 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile) qui exploite à titre sociétaire 198,53 ha mis en valeur par 2 associés exploitants, avec un élevage de bovins (18 PMTVA) soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant;

Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL de GROUSSELLE (THUS Nicolas et THUS Richard) qui exploite à titre socitétaire 44,31 ha, avec un élevage hors sol de canards gras et de canards pret à gaver, mis en valeur par 2 associés exploitants, dont un jeune agriculteur installé en 2007 bénéficiaire des aides à l'installation et dont la superficie actuellement mise en valeur est insuffisante au regard du plan d'épandage obligatoire au titre du règlement sanitaire départemental ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, constituant ainsi un obstacle pour assurer la pérennité de leurs productions ;

Considérant les orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers, dont un objectif est de « favoriser le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement [...] sans pour autant dénier sa fonction de production »,

Considérant dès lors que la demande de l'EARL de GROUSSELLE est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL AGUT-ESTIBAL ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 08,87 ha

sis sur la commune de MIRANNES

selon le relevé cadastral annexé à la demande

Propriétaires : Mmes PEQUERUL Andrée Marie et M. MENDOUSSE Jean-Claude est accordée à l'EARL de GROUSSELLE (THUS Nicolas et THUS Richard)

.../...

Article 2 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 26 avril2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers ;

VU la demande 11/079 A du 11/03/2011 présentée par l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile) portant sur une superficie de 8,87 ha appartenant à Mme PEQUERUL Andrée et M. MENDOUSSE Jean-Claude faisant l'objet d'une demande concurrente et 2, 46 ha appartenant à Mme PIQUERUL Carmen ne faisant pas l'objet d'une demande concurrente;

VU la demande 11/079 B du 07/12/2011 présentée par l'EARL de GROUSSELLE (THUS Nicolas et THUS Richard) portant sur une une superficie de 8,87 ha appartenant à Mme PEQUERUL Andrée et M. MENDOUSSE Jean-Claude;

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 29 Mars 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile) qui exploite à titre sociétaire 198,53 ha mis en valeur par 2 associés exploitants, avec un élevage de bovins (18 PMTVA) soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant;

Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL de GROUSSELLE (THUS Nicolas et THUS Richard) qui exploite à titre socitétaire 44,31 ha, avec un élevage hors sol de canards gras et de canards pret à gaver, mis en valeur par 2 associés exploitants, dont un jeune agriculteur installé en 2007 bénéficiaire des aides à l'installation et dont la superficie actuellement mise en valeur est insuffisante au regard du plan d'épandage obligatoire au titre du règlement sanitaire départemental ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, constituant ainsi un obstacle pour assurer la pérennité de leurs productions ;

Considérant les orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers, dont un objectif est de « favoriser le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement [...] sans pour autant dénier sa fonction de production »,

Considérant dès lors que la demande de l'EARL de GROUSSELLE est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL AGUT-ESTIBAL ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **08,87** ha sis sur la commune de MIRANNES, selon le relevé cadastral annexé à la demande Propriétaires : Mme PEOUERUL Andrée Marie et M. MENDOUSSE Jean-Claude

est refusée à l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile)

.../..

Article 2 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02,46 ha

sis sur la commune de MIRANNES

selon le relevé cadastral annexé à la demande Propriétaires : Mme PEOUERUL Carmen

est accordée à l'EARL AGUT-ESTIBAL (AGUT Luc, AGUT Françoise, ESTIBAL André, ESTIBAL Odile)

Article 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 26 avril2011

P/Le Préfet, par délégation Le chef de service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011-

Portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instaurée le 20 juillet 1973 sur les communes de Pauilhac et Fleurance

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-86 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1973 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Pauilhac et Fleurance.

Vu la demande en date du 8 avril 2011 de monsieur Jean Marc DUPUY d'exclure certaines parcelles de la réserve suite à leur acquisition,

Considérant que les parcelles à exclure de la réserve ont fait l'objet d'une mutation de propriété et que le nouveau propriétaire dispose du droit de chasse sur ses terres,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : sont exclues de la réserve de chasse et de faune sauvage de Pauilhac et Fleurance, les parcelles appartenant à monsieur Jean Marc DUPUY ainsi désignées :

Commune de Pauilhac:

Section B au lieu dit « A BOURIST» n° 349 à 363, 384 à 396 et 466 et

Section B au lieu dit « AU VERGER » n° 398, 525 à 528, 530 à 532, 597, 600, 603 et 621, soit une surface totale de 25h 97a 04ca.

Un plan de situation de la réserve modifiée au 1/25 000^e est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 20 juillet 1973 restent inchangés.

Article 3 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Pauilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Auch, le 28 avril 2011

P/ Le préfet Signé Le Secrétaire Général Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LARROQUE SUR L'OSSE

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté municipal du 26 octobre 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Larroque sur L'Osse, qui l'a adoptée par délibération du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Sous-préfet de Condom;

ARRÊTE:

Article 1: La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 7 avril 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

<u>Article 3</u>: Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet de Condom, le Maire de Larroque sur L'Osse, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 2 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ n° portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-76-0001 du 17 mars 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers le 06 mai 2011,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Auzoue par les agents de l'ONEMA et de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 04 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue",

Considérant la valeur du débit estimé au seuil de contrôle de Fourcès à environ 70 l/s, inférieur au débit de crise,

Considérant que cette valeur de débit représente le 1/20 du module,

Considérant que le remplissage au 2/3 de la retenue de Saint Laurent ne permettra pas de garantir le maintien de la salubrité durant toute la campagne estivale si les lâchers d'eau sont mis en œuvre dès à présent,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués dans la rivière Auzoue sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, à la défense incendie et à l'alimentation en eau du bétail. Sont concernés par cette mesure d'interdiction, les prélèvements bénéficiant d'une autorisation au titre de la prorogation de la procédure mandataire 2010, dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2), ceux bénéficiant d'une autorisation temporaire autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires (annexe 3) ainsi que les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du lundi 09 mai 2011 à 14 heures et cesseront le dimanche 19 juin 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées en annexe 1, Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 mai 2011 le préfet,

signé : Philippe DE LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ n° portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Gélise

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau sur les communes de Lupiac et Castillon-debat, déclaration d'intérêt général, autorisation des travaux, conditions de participation des usagers, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Gers du 2 février 1996 acceptant la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la retenue de Candau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-76-0001 du 17 mars 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers le 06 mai 2011,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Gélise par les agents de l'ONEMA le 05 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1996 , qui précise la valeur de 70 l/s comme débit de salubrité à Eauze.

Considérant la définition du débit de salubrité contenue dans le dossier d'enquête du réservoir de Candau établie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ci après : qualité des eaux permettant la satisfaction des besoins humains et de la vie aquatique,

Considérant la valeur du débit estimé au seuil de contrôle d'Eauze à environ 28 l/s le 05 mai 2011, inférieur au débit de salubrité,

Considérant que cette valeur de débit représente le 1/20 du module,

Considérant que la retenue de Candau ne permettra pas de garantir le maintien de la salubrité durant toute la campagne estivale (110 jours) si les lâchers d'eau sont mis en œuvre dès à présent,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués dans la rivière Gélise sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, à la défense incendie et à l'alimentation en eau du bétail. Sont concernés par cette mesure d'interdiction, les prélèvements bénéficiant d'une autorisation au titre de la prorogation de la procédure mandataire 2010, dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2), ceux

bénéficiant d'une autorisation temporaire autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires (annexe 3) ainsi que les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du lundi 09 mai 2011 à 14 heures et cesseront le dimanche 19 juin 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées en annexe 1, Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ nº

portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1967 portant aménagement hydraulique du bassin de l'Osse, retenue de Miélan

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers le 06 mai 2011,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Osse par les agents de l'ONEMA le 05 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière en amont de la confluence avec la rivière Lizet (bénéficiant de soutien d'étiage) est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la valeur du débit estimé au seuil de contrôle de Montesquiou (en amont de la confluence avec la rivière Lizet) à environ 20 l/s le 05 mai 2011,

Considérant que cette valeur de débit représente le 1/50 du module,

Considérant que la retenue de Miélan ne permettra pas de garantir le maintien de la satisfaction des différents usages durant toute la campagne estivale si les lâchers d'eau sont mis en œuvre dès à présent,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués dans la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, à la défense incendie et à l'alimentation en eau du bétail.

Sont concernés par cette mesure d'interdiction, les prélèvements bénéficiant d'une autorisation au titre de la prorogation de la procédure mandataire 2010, dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) ainsi que les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du lundi 09 mai 2011 à 14 heures et cesseront le dimanche 19 juin 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées en annexe 1, Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL en date du 6 mai 2011 PORTANT DÉCISION RELATIVE AUX PLANTATIONS ANTICIPÉES DE VIGNE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

ARRETE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, au titre de la campagne 2010/2011, à réaliser la plantation anticipée de vigne en vue de la production de raisin de cuve pour une superficie totale de 14ha4070.

Article 2

La décision individuelle d'acceptation sera notifiée en Midi-Pyrénées par la Délégation Territoriale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, le Service Territorial de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 6 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires,

Michel TUFFERY



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110039 AFFAIRE N° 079634

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 9/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE PSSA 1 GAROUILLE EN REMPLACEMENT DU POSTE H61 EXISTANT.

COMMUNE: SEMEZIES CACHAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 9/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sémezies-Cachan en date du 31 mars 2011;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 12 avril 2011 :

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau "Barousse et du Comminges sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de G.E.T. Pyrénées – réseau de transport d'électricité en date du 21 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Concernant France Télécom et la Communauté de communes des coteaux de Gimone qui n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110039

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers: Le poste dera implanté à 4.00 m minimum du bord de chaussée.

<u>Syndicat de l'eau</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations.

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110040 AFFAIRE N° 060137

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 17/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION P33 LOTISSEMENT LA PLAINE.

COMMUNE: PLAISANCE.

VU la consultation écrite inter service en date du 17/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Plaisance en date du 18 mars 2011;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 18 mars 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 29 mars 2011;

Concernant que le syndicat des eaux de Plaisance et la Communauté de communes Bastides et vallons du gers n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110040

- 1 Autorisation administrative :
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110041 AFFAIRE N° 075714

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 17/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUT DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA P12 BOULENGER - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE EARL MOREL.

COMMUNE: LANNEPAX.

VU la consultation écrite inter service en date du 17/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lannepax en date du 22 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 25 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Grand Armagnac en date du 25 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 29 mars 2011;

Considérant que le syndicat des eaux de Dému n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110041

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques:

<u>Conseil Général du Gers</u>: le poste P12 devra se situer à 4.00 m du bord de chaussée, les têtes de ponceaux ne dépasseront pas le niveau du sol béton. Les tranchées T2 à 3 et 4BT à 5BT seront réalisées sous accotements conformément à la coupe de tranchée AQ 11R1. Les tranchées transversales seront réalisées par fonçage.

<u>Syndicat d'Electrification</u>: selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110042 AFFAIRE N° 080566

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 21/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BASSE TENSION SUR LE P5 ENJUE - CREATION H61 P11 PUJOS.

COMMUNE: LAGARDE HACHAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 21/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lagarde Hachan en date du 29 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-Michel en date du 30 mars 2011;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Vals et Villages en Astarac en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mars 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110042

- 1 Autorisation administrative :
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110043 AFFAIRE N° 081232

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 21/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT DU RESEAU BTA SUR P25 CANTOU ET CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE PSSA N° 38 BOREDEBIELLE.

COMMUNE: MASSEUBE.

VU la consultation écrite inter service en date du 21/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Masseube en date du 25 mars 2011;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 6 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Masseube en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mars 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Val de Gers n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110043

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110044 AFFAIRE N° 075705

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 25/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : PV BERGES NICOLAS - CREATION PSSA P26 LABOUAU.

COMMUNE: CASTELNAVET.

VU la consultation écrite inter service en date du 25/3/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Castelnavet en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Terres d'Armagnac en date du 29 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 29 mars 2011;

Considérant que le syndicat d'adduction d'eau du bassin Adour gersois n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110044

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat départemental d'Electrification</u>: selon l'article 5 de l'annexee 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011 - 131 - 00 1 , Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les article L.427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

Vu les demandes de monsieur Christophe FOURCADE, exploitant agricole sur la commune de St Antonin et de monsieur BUSATO pour le compte de l'EARL de Salvo-Busats, exploitant agricole sur la commune d'Augnax,

Vu l'avis favorable de l'ONCFS sur la demande de régulation exceptionnelle de lapins de garenne sur les communes de St Antonin et d'Augnax,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 10/05/2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant l'étendue et l'importance des dégâts constatés par MM INIZAN et PARENT, agents de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Arrête

Article 1 :Monsieur Jacques LACOSTE, lieutenant de louveterie du canton d'AUCH NORD-EST et NORD-OUEST, est autorisé à réguler à tir, au moyen de furets, les lapins se trouvant sur les propriétés de monsieur Christophe FOURCADE, exploitant agricôle sur la commune de St Antonin et de monsieur BUSATO pour le compte de l'EARL de Salvo-Busats, exploitant agricole sur la commune d'Augnax afin de limiter les dégâts sur cultures, durant la période allant du :

11 mai 2011 au 31 mai 2011

Monsieur LACOSTE pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 01 juin 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11/05/2011

P/ Le directeur départemental des territoires,

P/ Le chef de service, Le chef d'unité.

Michel LANS

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Arrêté N°2011131-0001 - 09/08/2011

Direction Départementale des Territoires



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110045 AFFAIRE N° 064092

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 1/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT CENTRALE SOLAIRE DE VALENCE SUR BAISE.

COMMUNE: VALENCE/BAISE - MAIGNAUT/TAUZIA - CONDOM.

VU la consultation écrite inter service en date du 1/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Valence sur Baïse en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maignaut-Tauzia en date du 3 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Condom en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 2 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Caussens en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de G.E.T. Pyrénées en date du 6 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

AUTORISE

DOSSIER N° A 110045

- 1 Autorisation administrative :
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux:
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés:
 - 2 Prescriptions techniques:

Conseil Général - DRT : ci-joint annexe + plan

<u>Syndicat départemental d'electrification</u> : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110046 AFFAIRE N° 062057

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010:

VU le projet présenté à la date du 1/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU P4 VILLAGE + CREATION PSS.A. P32 LE CLAUX.

COMMUNE: CASTELNAU BARBARENS.

VU la consultation écrite inter service en date du 1/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Castelnau-Barbarens en date du 4 avril 2011;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers - DRT - sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 15 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Aubiet en date du 21 avril 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Auch n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110046

1 - Autorisation administrative:

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

<u>Conseil Général du Gers</u>: aucune partie d'ouvrage (coffre transfo ou muret) ne devra être implantée à moins de 4.00 m du bord de chaussée. Les ouvrages ne devront pas altérer la visibilité sur la gauche de l'accès privé.

Auch, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110047 AFFAIRE N° 062166

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 1/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU POSTE N° 9 BROC PAR LA CREATION DU PSS.A N° 30 NOURGAN.

COMMUNE: AURADE.

VU la consultation écrite inter service en date du 1/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Auradé en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 7 avril 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau "Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110047

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat de l'eau</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

Signé

Franck ALBERO

Page 102



PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110048 AFFAIRE N° 081236

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 5/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ESTHETIQUE VILLAGE SUR P11 MAIRIE.

COMMUNE: LARTIGUE.

VU la consultation écrite inter service en date du 5/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lartique en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'eau "Barousse et Comminges", sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 26 avril 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 6 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110048

- 1 Autorisation administrative :
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat de l'eau</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-354-5 du 20 décembre 2010 portant prorogation de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne jusqu'au 31 mai 2011,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'en conséquence les débits de salubrité des rivières ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant qu'un comité de gestion Midour-Douze se tiendra le 18 mai 2011 et décidera des futures modalités de réalimentation,

Considérant qu'en cas de décision de réalimentation du bassin Midour, le temps de transfert entre les barrages de réalimentation et la station de mesure de Laujuzan est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 48 heures, soit 2 jours après la date du comité de gestion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour et Riberette sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, à la défense incendie et à l'alimentation en eau du bétail. Sont concernés les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du lundi 16 mai 2011 à 14 heures et cesseront le vendredi 20 mai 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers ainsi que les listes des irrigants concernés au titre de la procédure mandataire.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 mai 2011

le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la réalimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du lundi 16 mai 2011 à partir de 14 heures et cesseront le dimanche 30 octobre 2011 à 14 heures.

Article 3 : En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.216-8),
- non respect du débit minimal (L216-7)

Article 4 : Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Mirande et Condom, les Maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-126-0002 portant interdiction de prélèvements d'eausur la rivière AUZOUE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-76-0001 du 17 mars 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0002 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Auzoue par les agents de l'ONEMA et de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 04 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue",

Considérant les conclusions de la commission sécheresse du 12 mai 2011 relatives à la nécessité de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers, lors de la réunion du 13 mai 2011, de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE,

Considérant l'information donnée par les services de l'Etat le 13 mai 2011 au gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE.

Considérant que le maintien du débit de salubrité (100 l/s) relève de la compétence du gestionnaire,

Considérant que le débit naturel de la rivière Auzoue satisfait actuellement la valeur du débit de salubrité à Fourcès et que par conséquent, les lâchers d'eau ne concernent que la compensation des prélèvements pour l'irrigation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0002 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE est suspendue temporairement à compter du lundi 16 mai 2011 à 14 heures et jusqu'au jeudi 26 mai 2011 à 14 heures.

Article 2 : Le gestionnaire, la CACG, est chargé du maintien du débit de salubrité à Fourcès dont la valeur est fixée à 100 l/s.

Article 3 : Tout prélèvement d'irrigation sera à nouveau interdit, dès lors que le débit mesuré à Fourcès en moyenne journalière sera inférieur à 100 l/s sur deux jours consécutifs.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles 1 et 3 seront notifiées à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de cet axe, la CACG

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 13 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau sur la GELISE (et de ses règlement d'eau et ouvrages annexes),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-76-0001 du 17 mars 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Gélise par les agents de l'ONEMA et de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 05 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1996 , qui précise la valeur de 70 l/s comme débit de salubrité à Eauze,

Considérant la définition du débit de salubrité contenue dans le dossier d'enquête du réservoir de Candau établie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ci après : qualité des eaux permettant la satisfaction des besoins humains et de la vie aquatique,

Considérant les conclusions de la commission sécheresse du 12 mai 2011 relatives à la nécessité de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant la demande de la Chambre d'agriculture du Gers, lors de la réunion du 13 mai 2011, de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE,

Considérant l'information donnée par les services de l'Etat le 13 mai 2011 au gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE,

Considérant que le maintien du débit de salubrité (70 l/s) relève de la compétence du gestionnaire,

Considérant que le débit naturel de la rivière Gélise ne satisfait pas actuellement la valeur du débit de salubrité à Eauze et que par conséquent, les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire concernent à la fois la compensation des prélèvements pour l'irrigation et le respect du débit de salubrité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE est suspendue temporairement à compter du lundi 16 mai 2011 à 14 heures jusqu'au jeudi 26 mai 2011 à 14 heures.

Article 2 : Le gestionnaire, la CACG, est chargé du maintien du débit de salubrité à Eauze dont la valeur est fixée à 70 l/s.

Article 3 : Tout prélèvement d'irrigation sera à nouveau interdit, dès lors que le débit mesuré à Eauze en moyenne journalière sera inférieur à 70 l/s durant deux jours consécutifs.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles 1 et 3 seront notifiées à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de l'axe.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 13 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers Service Eau et Risques

ARRETÉ nº

portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-126-0004 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière OSSE en amont de la confluence de la rivière le Lizet

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1967 portant aménagement hydraulique du bassin de l'Osse, retenue de Miélan

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-12 du 20 décembre 2010 portant prorogation d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-76-0001 du 17 mars 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0004 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Osse par les agents de l'ONEMA le 05 mai 2011 constatant que le débit naturel de la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet (cette dernière bénéficie de soutien d'étiage) est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Considérant les conclusions de la commission sécheresse du 12 mai 2011 relatives à la nécessité de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant la demande de la Chambre d'agriculture du Gers, lors de la réunion du 13 mai 2011, de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet,

Considérant l'information donnée par les services de l'Etat le 13 mai 2011 au gestionnaire, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse, en amont de la confluence avec la rivière Lizet,

Considérant que les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire compensent les prélèvements pour l'irrigation et confortent le débit de la rivière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0004 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet est suspendue temporairement à compter du lundi 16 mai 2011 à 14 heures jusqu'au jeudi 26 mai 2011 à 14 heures.

Article 2 : La disposition visée à l'article 1 sera notifiée à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de l'axe.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 13 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE N° 2011 -Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort

Le Préfet du Gers, Chevalier de Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2011,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 23 octobre 2011 au 23 novembre 2011
- perdrix et faisans :	du 11 septembre 2011 au 11 octobre 2011
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2011 au 21 décembre 2011

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 (pigeons domestiques, pigeons ramiers, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département.

Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous-préfet de Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à AUCH, le 16 mai 2011

P/ Le préfet,

Le directeur départemental des territoires du Gers,

Michel TUFFERY



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers VII la demande 11/063 A du 20/12/2010 présentée par M. MARCONNET Guillaume « En Louison » 32120

VU la demande 11/063 A du 20/12/2010 présentée par M. MARCONNET Guillaume, « En Louison » 32120 SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha ;

VU la demande 11/063 B du 14/02/2011 présentée par M. LAGRAVERE Robert "Mestregachot" 32120 SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha ;

VU la demande 11/063 C du 08/11/2010 présentée par M. FINESTRE Jacques "La Reyre" Route de Montauban 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 06,47 ha

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

VU l'avis émis par la CDOA section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 avril 2011 ;

Considérant l'examen approfondi auquel il a été procédé vis-à-vis de la situation de M. LAGRAVERE au regard de son activité d'entrepreneur de travaux agricoles ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume, installé avec les aides à l'installation (installation effective au 01/01/2006, conformément au certificat de conformité des aides à l'installation des jeunes agriculteurs), qui exploite à titre individuel 94,65 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de M. LAGRAVERE Robert qui exploite à titre individuel 63,03 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence et qui par ailleurs exerce une activité d'entrepreneur de travaux agricoles dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitant;

Considérant la demande de M. FINESTRE Jacques qui exploite à titre individuel 72,19 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;

Considérant dès lors que la demande de M. LAGRAVERE Robert est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume (priorité 3.8) et de M. FINESTRE Jacques (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,10 ha

sis sur la (ou les) commune(s) de SARRANT;

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. VALLAN José;

Propriétaires : Indivision DELPONT André est refusée à M. MARCONNET Guillaume

.../...

Article 2: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 16 Mai 2011

P/Le Préfet, par délégation le directeur départemental des territoires

Michel TUFFERY



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers VU la demande 11/063 A du 20/12/2010 présentée par M. MARCONNET Guillaume, « En Louison » 32120

SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha;

VU la demande 11/063 B du 14/02/2011 présentée par M. LAGRAVERE Robert "Mestregachot" 32120 SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha ;

VU la demande 11/063 C du 08/11/2010 présentée par M. FINESTRE Jacques "La Reyre" Route de Montauban 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 06,47 ha

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

VU l'avis émis par la CDOA section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 avril 2011 ;

Considérant l'examen approfondi auquel il a été procédé vis-à-vis de la situation de M. LAGRAVERE au regard de son activité d'entrepreneur agricole ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume, installé avec les aides à l'installation (installation effective au 01/01/2006, conformément au certificat de conformité des aides à l'installation des jeunes agriculteurs), qui exploite à titre individuel 94,65 ha , soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de M. LAGRAVERE Robert qui exploite à titre individuel 63,03 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence et qui par ailleurs exerce une activité d'entrepreneur agricole dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitant ;

Considérant la demande de M. FINESTRE Jacques qui exploite à titre individuel 72,19 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;

Considérant dès lors que la demande de M. LAGRAVERE Robert est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume (priorité 3.8) et de M. FINESTRE Jacques (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 06,47 ha

sis sur la (ou les) commune(s) de SARRANT;

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. VALLAN José;

Propriétaires : indivision DELPONT André

est refusée à M. FINESTRE Jacques

.../...

Article 2: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 16 Mai 2011

P/Le Préfet, par délégation le directeur départemental des territoires

Michel TUFFERY



Direction Départementale Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 11/063 A du 20/12/2010 présentée par M. MARCONNET Guillaume, « En Louison » 32120 SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha ;

VU la demande 11/063 B du 14/02/2011 présentée par M. LAGRAVERE Robert "Mestregachot" 32120 SARRANT portant sur une superficie de 24,11 ha ;

VU la demande 11/063 C du 08/11/2010 présentée par M. FINESTRE Jacques "La Reyre" Route de Montauban 32120 MAUVEZIN portant sur une superficie de 06,47 ha

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 22 Février 2011 ;

VU l'avis émis par la CDOA section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 avril 2011 ;

Considérant l'examen approfondi auquel il a été procédé vis-à-vis de la situation de M. LAGRAVERE au regard de son activité d'entrepreneur agricole ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume, installé avec les aides à l'installation (installation effective au 01/01/2006, conformément au certificat de conformité des aides à l'installation des jeunes agriculteurs), qui exploite à titre individuel 94,65 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha);

Considérant la demande de M. LAGRAVERE Robert qui exploite à titre individuel 63,03 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence et qui par ailleurs exerce une activité d'entrepreneur agricole dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitant ;

Considérant la demande de M. FINESTRE Jacques qui exploite à titre individuel 72,19 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;

Considérant dès lors que la demande de M. LAGRAVERE Robert est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes d'agrandissement de M. MARCONNET Guillaume (priorité 3.8) et de M. FINESTRE Jacques (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,10 ha

sis sur la (ou les) commune(s) de SARRANT;

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. VALLAN José;

Propriétaires: Indivision DELPONT André et M. BONNEAVENTURE Alexandre

est accordée à M. LAGRAVERE Robert

.../..

Article 2: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 16 Mai 2011

P/Le Préfet, par délégation le directeur départemental des territoires

Michel TUFFERY



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL TUFFERY

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Philippe De LAGUNE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{et} janvier 2010

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-5 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général, modernisation et expertise

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2ème pilier de la PAC, aux aides du 2ème pilier (axes 1 et 2) ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »
- Madame Guylène TECHENE, attachée principale d'administration, chargée de la mission coordination des contrôles et audit qualité, à l'effet de signer les actes relatifs aux contrôles liés au 1^{er} pilier de la PAC, au 2ème pilier de la PAC, à la conditionnalité.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée Monsieur GIULIANI Pierre et à madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En son absence la délégation est donnée à monsieur Alain LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « développement durable ».
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à M. Daniel TULSA, ingénieur des travaux publics de l'Etat; chef de l'unité « constructions durables et risques ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et madame Nathalie DUPRAT GACHIES, attachée d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

Madame Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, messieurs Bruno LAFITTE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer:

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le 18 mai 2011

Le directeur départemental des territoires,

Michel TUFFERY Arrêté N°2011,138-0001 - 09/08,2011

Page 126



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MAUPAS

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 décembre 2009 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Maupas, qui l'a adoptée par délibération du 1 er décembre 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition du Sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 1^{er} décembre 2010. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

<u>Article 3</u>: Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

<u>Article 4</u>: Le Sous-préfet de Condom, le Maire de Maupas , le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 18 MAI 2011 pour le Préfet Le SOUS-PREFET

Dominique GILLES



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ

portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-354-5 du 20 décembre 2010 portant prorogation de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne jusqu'au 31 mai 2011,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le compte rendu relatif à la commission de gestion Midour-Douze du 18 mai 2011,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous-bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet pas d'assurer la satisfaction optimale des besoins en eau agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'en conséquence les débits de salubrité des rivières ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant les conclusions du comité de gestion Midour-Douze du 18 mai 2011 qui a confirmé qu'en l'absence de compensation des prélèvements par des lâchers d'eau depuis les barrages aucun prélèvement n'est possible et que les stades culturaux actuels ne nécessite pas nécessairement d'apport d'eau,

Considérant que la commission de gestion Midour-Douze se réunira le 30 mai 2011 pour envisager la nécessité de périodes de réalimentation de ces axes en fonction de l'évolution des stades culturaux et des conditions climatologiques,

Considérant l'information de la chambre d'agriculture le 20 mai 2011 sur les modalités de restriction applicables sur le bassin Midour-Riberette,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour et Riberette sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, à la défense incendie et à l'alimentation en eau du bétail.

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du mardi 24 mai 2011 à 14 heures et cesseront le jeudi 30 juin 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers ainsi que les listes des irrigants concernés au titre de la procédure mandataire.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mai 2011 le préfet,

signé: Philippe DE LAGUNE



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BRETAGNE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BRETAGNE D'ARMAGNAC qui l'a adoptée par délibération du 15 mars 2011;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 mars 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

<u>Article 3</u>: Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet de Condom, le Maire de BRETAGNE D'ARMAGNAC et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 23 mai 2011 pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

relatif à la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : Flavescence dorée et Bois noir

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code rural et de la pêche maritime livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre V : la protection des végétaux,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :
 - l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire,
 - l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir),
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (Scaphoïdeus titanus)
- VU le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

Attendu que les phytoplasmes de la Flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément à l'Art L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime et de lutte obligatoire sur tout le territoire,

Considérant que la maladie de la Flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du Gers et que les phytoplasmes de la Flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er : Zonage

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 14 mars 2011 sont classées comme « assainie », les communes ne comptant pas de vigne et celles qui ont eu deux campagnes sans aucun cas de FLAVESCENCE DOREE : (Zone 3)

<u>Canton de CAZAUBON</u>: Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias-d'Armagnac, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Panjas, Réans

<u>Canton de NOGARO</u>: Bourrouillan, Cravencères, Espas, Laujuzan, Magnan, Manciet, Perchède, Saint-Griède, Salles-d'Armagnac, Urgosse

<u>Canton de MONTREAL</u>: Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Fourcès, Gondrin, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Montréal

<u>Canton de AlGNAN:</u> Avéron-Bergelle, Aignan, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sarragachies, Termes-d'Armagnac Fustérouau, Loussous-Débat, Lupiac, Margouët-Meymes, Pouydraguin, Sabazan <u>Canton de MONTESQUIOU:</u> Bassoues, Castelnau d'Anglès, Courties, Estipouy, Mascaras, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mouchès, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouylebon, Saint-Christaud, Armous-et-Cau, Bars, Gazax-et-Baccarisse, Louslitges, Isle-de-Noé (L')

Canton de EAUZE : Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Courrensan, Dému, Lannepax, Mourède, Ramouzens

<u>Canton de VIC-FEZENSAC</u>: Bazian, Belmont, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Riguepeu, Saint-Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

<u>Canton de RISCLE</u>: Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maumusson-Laguian, Projan, Saint-Germé, Saint-Mont, Ségos, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella

<u>Canton de PLAISANCE</u>: Beaumarchés, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Lasserade, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Saint-Aunix-Lengros, Tasque, Tieste-Uragnoux

<u>Canton de MARCIAC</u>: Armentieux, Beccas, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Sembouès, Tourdun, Troncens

<u>Canton de CONDOM</u>: Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, Ligardes, Mansencôme, Romieu (La)

<u>Canton de VALENCE</u>: Ayguetinte, Bezolles, Castéra-Verduzan, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse

Cantons de AUCH: Augnax, Crastes, Labarthe, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougaroulet, Tourrenquets, Castin, Preignan, Auterive, Boucagnères, Haulies, Orbessan, Ornézan, Pessan, Sansan, Seissan, Barran, Roquelaure, Brouilh-Monbert (Le), Durban, Lasséran, Lasseube-Propre, Pavie, Auch

Canton de LECTOURE : Castéra-Lectourois, Lagarde, Larroque-Engalin, Pergain-Taillac, Saint-Avit-Frandat, Saint-Martin-de-Goyne, Terraube

Canton de FLEURANCE: Brugnens, Castelnau-d'Arbieu, Céran, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Lalanne, Lamothe-Goas, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pis, Puységur, Sainte-Radegonde, Taybosc, Urdens

<u>Canton de COLOGNE</u>: Ardizas, Catonvielle, Cologne, Encausse, Monbrun, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Sirac, Thoux, Touget

<u>Canton de GIMONT</u>: Ansan, Blanquefort, Isle-Arné (L'), Marsan, Montiron, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Saint-Caprais <u>Canton de L'ISLE JOURDAIN</u>: Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Frégouville, Giscaro, Lias, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle

<u>Canton de JEGUN</u>: Antras, Castillon-Massas, Jegun, Lavardens, Mérens, Ordan Larroque, Peyrusse-Massas, Roquefort, Saint-Lary

<u>Canton de LOMBEZ</u>: Betcave-Aguin, Cadeillan, Espaon, Garravet, Gaujac, Gaujan, Lombez, Meilhan, Mongausy, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpézat, Pellefigue, Puylausic, Sabaillan, Saint-Élix, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Sauveterre, Sauvimont, Villefranche

<u>Canton de MASSEUBE</u>: Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde, Cabas-Loumassès, Chélan, Cuélas, Esclassan-Labastide, Lalanne-Arqué, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monbardon, Monlaur-Bernet, Monties, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Samaran, Sarcos, Aussos

Canton de MAUVEZIN: Avensac, Bajonnette, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monfort, Saint-Brès, Saint-Orens, Sérempuy, Solomiac

<u>Canton de MIELAN</u>: Barcugnan, Betplan, Castex, Duffort, Estampes, Laguian-Mazous, Malabat, Montaut, Mont-de-Marrast, Montégut-Arros, Sadeillan, Sainte-Dode, Sarraguzan, Sainte-Aurence-Cazaux, Villecomtal-sur-Arros <u>Canton de MIRADOUX</u>: Castet-Arrouy, Miradoux, Peyrecave, Saint-Antoine, Sainte-Mère, Sempesserre

<u>Canton de MIRANDE</u>: Bazugues, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguillès, Idrac-Respaillès, Laas, Labéjan, Lagarde-Hachan, Lamazère, Loubersan, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Ponsampère, Saint-Élix-Theux, Saint-Martin, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac

Canton de SAINT-CLAR: Avezan, Bivès, Cadeilhan, Castéron, Estramiac, Gaudonville, Isle-Bouzon (L'), Magnas, Mauroux, Pessoulens, Saint-Créac, Saint-Léonard, Tournecoupe

<u>Canton de SARAMON</u>: Aurimont, Bédéchan, Boulaur, Faget-Abbatial, Lamaguère, Lartigue, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Pouy-Loubrin, Saint-Martin-Gimois, Sémézies-Cachan, Tachoires, Traversères

Canton de SAMATAN: Bézéril, Labastide-Savès, Lahas, Cazaux-Savès, Monblanc, Nizas, Pébées, Polastron, Pompiac, Saint-André, Saint-Soulan, Savignac-Mona, Seysses-Savès

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 14 mars 2011 sont classées en zone faiblement contaminée (Zone 2) les communes suivantes :

Canton de CAZAUBON: -

<u>Canton de NOGARO</u>: Arblade-le-Haut, Luppé-Violles, Monguilhem, Nogaro, Sainte-Christie-d'Armagnac, Sion, Toujouse

Canton de MONTREAL : -

Canton de AIGNAN: -

Canton de MONTESQUIOU:

Canton de EAUZE : Eauze, Noulens, Séailles

Canton de VIC-FEZENSAC : Caillavet, Marambat, Mirannes, Préneron, Roquebrune

Canton de RISCLE : Maulichères, Riscle Canton de PLAISANCE : Coulomé-Mondébat Canton de MARCIAC : Scieurac-et-Flourès, Tillac Canton de CONDOM : Larressingle , Mouchan

Canton de VALENCE : Beaucaire, Justian, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy

Cantons de AUCH : Duran, Mirepoix, Sainte-Christie

Canton de LECTOURE: Pouy-Roquelaure

Canton de FLEURANCE : Réjaumont, Sauvetat (La)

Canton de COLOGNE : - Canton de GIMONT : -

Canton de L'ISLE JOURDAIN : Auradé, Castillon-Savès

Canton de JEGUN: Lavardens

Canton de LOMBEZ : -

Canton de MASSEUBE : Sère

Canton de MAUVEZIN : Sainte-Gemme, Sarrant

<u>Canton de MIELAN :</u> Haget <u>Canton de MIRADOUX :</u> Plieux,

Canton de MIRANDE : -

Canton de SAINT-CLAR : Saint-Clar Canton de SARAMON : Saramon

Canton de SAMATAN: -

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la Flavescence dorée et/ou le Bois Noir toutes les autres communes du département soit (Zone 1)

Canton de CAZAUBON : -

Canton de NOGARO: Bétous, Caupenne-d'Armagnac, Houga (Le), Lanne-Soubiran, Loubédat, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Saint-Martin-d'Armagnac, Sorbets

Canton de MONTREAL :-Canton de AIGNAN :-

Canton de MONTESQUIOU: -

Canton de EAUZE : -

Canton de VIC-FEZENSAC : Saint-Jean-Poutge

Canton de RISCLE : Canton de PLAISANCE :Canton de MARCIAC : Canton de CONDOM : -

Canton de VALENCE: Bonas, Roques

Cantons de AUCH: Puycasquier, Saint-Jean-le-Comtal

Canton de LECTOURE : Berrac, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Saint-Mézard

Canton de FLEURANCE : Cézan, Fleurance, Préchac

Canton de COLOGNE :-

Canton de GIMONT : Aubiet, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Lussan, Maurens

Canton de L'ISLE JOURDAIN : Endoufielle, Isle-Jourdain (L')

Canton de JEGUN: Biran

Canton de LOMBEZ : Laymont, Simorre, Tournan Canton de MASSEUBE : Bézues-Bajon, Mont-d'Astarac

Canton de MAUVEZIN : Saint-Antonin

Canton de MIELAN: Aux-Aussat, Manas-Bastanous, Miélan,

Canton de MIRADOUX : Flamarens, Gimbrède Canton de MIRANDE : Moncassin, Viozan

Canton de SAINT-CLAR: -

Canton de SARAMON : Castelnau-Barbarens, Tirent-Pontéjac

Canton de SAMATAN: Noilhan, Samatan

ARTICLE 2 : La commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du directeur départemental des territoires, dont la composition est la suivante :

Présidence

Administrative : le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

Technique : le chef du service régional de l'Alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAI) ou son représentant,

Membres avec droit de vote

- le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
- le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Midi-Pyrénées (FREDEC) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
- le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- les président des Syndicats AOC (Armagnac, Floc, Madiran, Pacherenc), AOVDQS (Saint-Mont, Brulhois) et Vins de pays (Côtes de Gascogne, Côtes du Condomois) ou leurs représentant,
- le président de la Fédération Régionale des Vins de Pays ou son représentants.

Autres membres

- un représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON)
- un représentant de l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
- le président de la fédération départementale des caves coopératives et des vignerons indépendants ou son représentant,
- le président de l'organisme de pré-multiplication de la vigne du département du Gers (Domaine de Mons) ou son représentant,
- le président du groupement de l'agriculture biologique du Gers (GAB 32) ou son représentant.

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents et membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi
- d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'application insecticide conventionnels et biologique,
- de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire pour la campagne suivante.

Cette commission siège à la demande de l'un de ses membres et peut faire modifier le présent arrêté si elle rend son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

ARTICLE 3 : Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein d'une FDGDON, et d'une FREDON, doivent mettre en place des modalités de suivi définies par un cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte, qui sera présenté à la commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne chargée de les valider. Ces groupements ont pour mission la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- Mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la Flavescence dorée, en particulier l'arrachage des pieds atteints par la maladie.
- Suivi des populations et lutte insecticide contre la cicadelle de la Flavescence dorée,
- Suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles de leur département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés à pénétrer dans les jardins d'amateurs en présence du maire ou d'un de ses représentants. Un bilan annuel devra être transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

ARTICLE 4 : Obligation de lutte

Dans les zone contaminées (Zones 1 et 2) définies à l'article 1^{er}, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte concerne aussi les parcelles en production biologique.

ARTICLE 5 : Modalités de lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF- SRAI.

Des restrictions qui ne tiendront pas compte d'allègements préconisés pourront être énoncées par la DRAAF-SRAI :

- Pour les communes, au sein desquelles des parcelles contaminées à plus de 20% se sont vues notifiées un arrachage total de la parcelle (« foyer » de contamination),
- Pour les communes, sur lesquelles sont situés des parcelles de vignes mères de porte greffe ou de greffons destinés notamment à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité des interventions pourront être effectués par des agents de la DRAAF-SRAI, éventuellement assistés des membres de GDON, FDGDON et/ou FREDON. En cas de carence, les frais d'analyse et d'éradication seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la Flavescence dorée à coté des mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'application et la sortie du périmètre de lutte obligatoire d'une commune listée en article 1er pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agrée par le préfet.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

- Zone 1 : lutte obligatoire à trois applications insecticide

Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente.

- Zone 2 : lutte réduite à 2 applications insecticide (T1 et T3)

Les communes déclarées faiblement contaminées suite à une prospection avérée.

Zone 3 : pas de lutte obligatoire avec surveillance avérée

Les communes reconnues indemnes ou assainies.

Sur proposition du président du GDON ou de la FDGDON ou de la FREDON, une commune pourra être listée en zone 2 ou en zone 3 selon les modalités suivantes :

En zone 2, si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et lutte, il est montré que la Flavescence dorée est à un niveau faible.

En zone 3, si après lutte, assainissement et surveillance, aucun cas de pied de vigne touché n'est détecté, pendant au moins deux années consécutives.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 mètres) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application d'insecticides.

ARTICLE 7 : Déclaration des pieds atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence des pieds malades à la DRAAF- SRAI soit auprès du maire de la commune qui informera ce service à l'adresse suivante :

DRAAF- SRAI Midi-Pyrénées Dossier Organismes Nuisibles Boulevard Armand Duportal - Bat E 31074 TOULOUSE CEDEX

ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la Flavescence dorée et le Bois Noir

8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur. En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Dans les communes citées en article 1^{er}, les parcelles de vigne abandonnées après analyse de risque phytosanitaire de la DRAAF- SRAI et constat contradictoire doivent être arrachées ou détruites par voie chimique. En cas de carence, les frais d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situées les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

8.3 Destruction des repousses de Vitis

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminées par le phytoplasme. Des actions de destruction des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés.

Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF- SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution des ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assistés ou non des personnes agissants pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1^{er}, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants.

La détection du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins préalable à ces opérations.

ARTICLE 9 : Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus d'exécution du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées précédemment :

L'exécution est opérée par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisible, leur Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient notamment qu'en

cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF- SRAI la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : Gestion des parcelles de vigne-mère

La surveillance du voisinage des parcelles de vigne-mère devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte.

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction doit en faire la demande écrite auprès de France AGRIMER qui en informera la DRAAF-SRAI. Cette déclaration est accompagnée d'un plan de situation et de références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du Stolbur de la vigne (Bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds contaminés seront arrachés conformément à l'article 8.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la Flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement gendarmerie, le délégué régional de France AGRIMER, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Auch, le 24 mai 2011

Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental des territoires

Miche TUFFERY



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110049 AFFAIRE N° 075264

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011 VU le projet présenté à la date du 11/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUT. DU POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA P6 PV COMPEYRE ET RACCORD BT SOUT. SITE PHOTOVOLTAIQUE SCEA DU CAMPANE.

COMMUNE: SANSAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 11/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sansan en date du 18 avril 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Sud en date du 14 avril 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avrl 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes Val de Gers n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110049

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat départemental d'Electrification</u>: selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110050 AFFAIRE N° 076001

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 11/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT H61 POUR PSSA P25 MONPLAISIR CENTRALE PV COSTANZO FRANCOISE.

COMMUNE: AURADE.

VU la consultation écrite inter service en date du 11/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Auradé en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 4 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau "Barousse et Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011;

AUTORISE

DOSSIER N° A 110050

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat de l'eau</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations ;

<u>Syndicat départemental d'Electrification</u> : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110051 AFFAIRE N° 075556

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 11/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSA N°9 MAZERE TJ SITE PHOTOVOLTAIQUE BT MAZERELEC.

COMMUNE: SAINT-ORENS - SIRAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 11/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Orens en date du 19 avril 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sirac en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 4 mai 2011;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastide du Val d'Arrats en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau "Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110051

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Syndicat des eaux</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

<u>Syndicat départemental d'Electrification</u> : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110052 AFFAIRE N° A64777

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 11/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUT. HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA N°51 PV-ENDOURDE - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE SAS AUX QUATRE VENTS.

COMMUNE: SIMORRE.

VU la consultation écrite inter service en date du 11/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Simorre en date du 14 avril 2011;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau "Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes des coteaux de Gimone n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110052

1 - Autorisation administrative:

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

<u>Conseil Général du Gers</u>: La tranchée longitudinale devra être réalisée côté opposé à celui proposé afin de réaliser la tranchée tranversale au PR 2,498 et non au PR 2,444 et d'éviter ainsi une tranchée dans le virage.

<u>Syndicat des eaux</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat d'eau pour un repérage des canalisations d'eau .

<u>Syndicat départemental d'Electrification</u> : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110053 AFFAIRE N° 079123

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 11/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT BT TARIF JAUNE SARL LE DOMAINE DE BAULIEU.

COMMUNE: AUCH.

VU la consultation écrite inter service en date du 11/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Auch en date du 3 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de G.E.T. Pyrénées Transport Electricité en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Service des eaux de la ville d'Auch - Véolia - en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 19 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du Grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110053

1 - Autorisation administrative:

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

:

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110056 AFFAIRE N° 082257

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 14/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSA P2 GOUTZ - SECURISATION.

COMMUNE: GOUTZ.

VU la consultation écrite inter service en date du 14/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Goutz en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 27 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011;

Considérant que France Télécom, la Communauté de communes de la Lomagne gersoise, SIAEP de Fleurance n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110056

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

<u>Conseil Général du Gers</u>: la partie transversale de la RD 115 devra êre réalisée par fonçage ; l'autre partie longitudinale sous accotement pourra être réalisée suivant les coupes de tranchées appropriées.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110057 AFFAIRE N° 059226

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 14/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSA P7 PEYRET + DEPOSE H61.

COMMUNE: ROQUELAURE.

VU la consultation écrite inter service en date du 14/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roquelaure en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la DGAC en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Nord sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes cœur de Gascogne en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 27 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011

AUTORISE

DOSSIER N° A 110057

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;
 - 2 Prescriptions techniques :

DGAC: ci-joint copie de l'avis

<u>Syndicat de l'eau</u> : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations.

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110058 AFFAIRE N° 058966

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 14/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT HTA ET BASSE TENSION ISSU DU P8 COUILLEOU - CREATION P14 CANONGE.

COMMUNE: MAIGNAUT-TAUZIA.

VU la consultation écrite inter service en date du 14/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maignaut-Tauzia en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 4 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Caussens en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Tenarèze en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 27 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 19 avril 2011.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110058

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



A U T O R I S A T I O N POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A N°110060 AFFAIRE N° 080419

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011; VU le projet présenté à la date du 20/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION P 38 LE BOIS POUR ANTENNE TELECOM.

COMMUNE: AIGNAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 20/4/11.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Aignan en date du 26 avril 2011;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Terres d'Armagnac en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 22 avrl 2011;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 3 mai 2011;

Considérant que France Télécom et la syndicat d'eau du Bassin Adour gersois n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

AUTORISE

DOSSIER N° A 110060

- 1 Autorisation administrative:
- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui réglementeront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de D.D.H.S

signé



Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE N° 2011-Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers. Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2011,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 11 septembre 2011 à 8 heures au mercredi 29 février 2012 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	23 octobre 2011	31 décembre 2011	Tir du lièvre autorisé uniquement : • sur la commune de Vergoignan, • sur les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de Manciet
	9 octobre 2011	18 décembre 2011	dans tout le reste du département. En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 29 février 2012 sont seules autorisées : sa

Arrêté N°2011151-0013 - 09/08/2011

Page 157

	,		
	\$		recherche et sa poursuite par les chiens
• lapin	11 septembre 2011	29 février 2012	Possibilité sur autorisation individuelle délivrée par la DDT :
			 de chasser le lapin à l'aide de furet identifié
	The state of the s		 de reprendre les lapins vivants à l'aide de furet dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
• chevreuil	1 ^{er} juin 2011	10 septembre 2011	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.
	11 septembre 2011	29 février 2012	Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Le bilan de la saison 2011/2012 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2012.
• sanglier			Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Lâchers interdits dans tout le département
	15 août 2011	10 septembre 2011	Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse
	11 septembre 2011	29 février 2012	A partir de l'ouverture générale : Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci- dessus
• faisan	11 septembre 2011	18 décembre 2011	
• perdrix	11 septembre 2011	18 décembre 2011	
• renard	11 septembre 2011	29 février 2012	Avant l'ouverture générale :
			Tir à balles et tir à l'aide de flèches sont seuls autorisés : - du 1er juin au 10 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS,
			 du 15 août au 10 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du
Page 158		Arrêté N°2011151-0013 - 09/08/20	droit de chasse.

Chasse à courre	15 septembre 2011	31 mars 2012	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre - renard, blaireau,	12 septembre 2011	15 janvier 2012	
ragondin - blaireau (période complémentaire)	15 mai 2011	ouverture générale 2012	

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose <u>le respect absolu</u> des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 5 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial

Article 6: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 8 octobre 2011 inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,

Article 7 : Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est institué sur l'ensemble du département du Gers

Le plan de gestion cynégétique est fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur, soit 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers.

Il devra se conformer aux obligations suivantes :

- indiquer son numéro de permis sur le carnet,
- apposer la vignette délivrée avec le permis de chasser sur le carnet de prélèvement ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser,
- tenir à jour le carnet de prélèvement après chaque capture,
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse,
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2012 à la fédération des chasseurs du Gers,

Article 8 : En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs.
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la chasse sous terre

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 13.1 MA1 201,1

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Serge GØNZALEZ



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE N° 2011-

Portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2011- 2012

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-15; R 422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2011/2012, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la gestion du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent sur l'ensemble du territoire de l'association et sur les communes limitrophes,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : Afin de limiter les dégâts aux cultures, notamment au stade laiteux du maïs ainsi qu'au moment des semis, les périodes d'intervention à privilégier dans les réserves d'ACCA vont du 15 août au 15 novembre pour le stade laiteux et du 15 janvier au dernier jour de février pour les semis.

Article 3 :Toute intervention dans la réserve pour le tir du sanglier sera soumise à une demande d'autorisation préalable, adressée à la fédération départementale des chasseurs du Gers, par le président de l'A C.C.A. ou son délégué

Toute battue autorisée pour le tir du sanglier dans la réserve, fera l'objet par le président de l'A.C.C.A. ou son délégué, d'une déclaration préalable par téléphone, au service départemental de l'O.N.C.F.S.

Les prélèvements pourront se faire dans la réserve de l'ACCA uniquement en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues

Article 4 : Un système de marquage spécifique par bracelets numérotés et millésimés sera fourni par la fédération départementale des chasseurs du Gers selon la liste jointe en annexe du présent arrêté
Le bracelet devra être apposé au moment et lieu de la capture sur une des pattes de l'animal et avant tout déplacement et/ou transport de l'animal. La partie prédécoupée du bracelet sera collée sur le carnet de battue correspondant.

Article 5 : Le registre de battues sera renvoyé, accompagné des bracelets non utilisés, à la fédération départementale des chasseurs du Gers, quinze jours après la clôture de la chasse. Le non retour du registre de battues et des bracelets, entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison suivante.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et ce dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une période d'un mois dans les communes dont la liste est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de la préfecture du département du Gers

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général, messieurs les Sous-Préfets, les maires figurant à l'annexe du présent arrêté, monsieur le directeur départemental des Territoires, messieurs les présidents des A.C.C.A bénéficiaires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3.1 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

Saison de chasse 2011/2012 – Bracelets pour la chasse du sanglier dans la réserve d'une ACCA si mise a jour sı mıse à jour si mise a jour Campagne 2011/2012 336 à 345 346 à 355 356 a 365 366 a 375 376 a 385 396 a 405 406 à 415 386 à 395 416 à 425 426 à 435 436 a 445 446 à 455 456 à 465 466 a 475 486 a 495 476 a 485 496 a 505 **BOURDETTES GERARD** CAPDECOMME SERGE LASPORTES OLIVIER **DUFRECHOU JIMMY** ABEILHE CHRISTIAN **PRESIDENT** CAPBERN PATRICK DARRICAU MICHEL PER JEAN MICHEL **DUTILH GEORGES** BETH GENEVIEVE SUAREZ ANTOINE ASSERRE MARC **DENAUX DAMIEN** GUILLET HERVE DAUBIAN DENIS CAZAUX ERIC FRULIN JOEL VILLECOMTAL SUR ARROS **ACCA COMMUNE** PRECHAC SUR ADOUR CAZAUX VILLECOMTAL MANAS BASTANOUS MONTEGUT ARROS BEAUMARCHES -ASSERADE MONLEZUN SEMBOUES ESTAMPES LE HOUGA **PAUILHAC** BETPLAN MALABAT BECCAS ANNUX HAGET MATRICULE 06036201 05039201 05050201 05152201 07192201 05126201 09155201)5226201 08199201 05225201 7330201)5273201 5283201 11306201 5464201 35099201 05427201



PREFET DUGERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

DECISION

Application des droits des sols

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines.

Décide

- Article 1 : Délégation est donnée, en vue de signer les courriers de consultation des services :
 - M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,
 - Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,
 - M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,
 - Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,
 - M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,
 - M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
 - M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Valérie DUVIGNAU, chargée de l'assistance aux centres instructeurs.

Mme Cécile BOUQUIER, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

Mme Isabelle ALBERO, chef de pôle ADS à l'UT Est,

Mme Nathalie AVILA, chef de pôle à l'UT Est,

Mmes Nadine LASSERRE, Marie Josée MASSAROTTO, Elisabeth MONTET, Elisabeth DUFRECHOU, Aline LAFFORGUE, Ginette SANSAS, Corinne GAU, Christelle AYMONNIER, Nathalie AVILA, MM. Damien BORIE, M. Hervé BAX,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

Mme Frédérique HEULOT, chef de pôle ADS,

Mmes Katia JOUVIN, MM. Pascal RICAUD, Hervé LAMARQUE, instructeurs ADS de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Mme Esther URIZZI, chef de pôle ADS de l'UT Sud,

Mmes Françoise CAPDECOMME, Rina DUFFARD, Valérie LOIZEAU, M. Patrick JAMIN, instructeurs ADS de l'UT Sud,

M. Bruno LAFITTE, chef de l'UT Ouest,

M. Alain PREVOTES, adjoint au chef de l'UT Ouest,

M. Robert BOURDAA, chef de pôle ADS de l'UT Ouest,

Mmes Marie-Josée BERNIS, Josée GUYONNET, Françoise SENTOU, M. Gilles BOIS, instructeurs ADS de l'UT Ouest,

Mme Christine PERISSE, chargée des dossiers sensibles au sein du service territoire et patrimoines.

et les bordereaux d'envoi à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général, modernisation et expertise,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

M.Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service agriculture durable,

M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Décision - 09/08/2011

Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS, Mme Valérie DUVIGNAU, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

Mme Cécile BOUQUIER, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud.

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

M. Bruno LAFITTE, chef de l'UT Ouest,

M. Alain PREVOTES, adjoint au chef de l'UT Ouest,

Article 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas exposés ci-dessous :
 - * absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres, l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère insuffisant de la capacité du réseau concerné.
 - * incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome
 - * terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).
 - * avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.
 - * avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès
 - * capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif
 - * non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme

à:

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

Décision - 09/08/2011

Page 167

- M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,
- M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
 - M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Melle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS, Mme Valérie DUVIGNAU, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

Mme Cécile BOUQUIER, chef de l'UT Est, M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

- M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,
- M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
- M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,
- M. Bruno LAFITTE, chef de l'UT Ouest,
- M. Alain PREVOTES, adjoint au chef de l'UT Ouest,

Article 3:

Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général, modernisation et expertise,

- M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,
- Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,
- M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,
 - M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
 - M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mme Valérie DUVIGNAU, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

Mme Cécile BOUQUIER, chef de l'UT Est, M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

M. Bruno LAFITTE, chef de l'UT Ouest,

M. Alain PREVOTES, adjoint au chef de l'UT Ouest,

Article 4:

Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le 18 mai 20M

Le Directeur Départemental des Territoires

Michel TUFFERY





DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES Unité Territoriale du GERS

ARRETE MODIFICATIF N°

A L'ARRETE N° 2010-85-2 du 26 mars 2010

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE N° N/260310/F/032/S/005

Le Préfet du Gers,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu la demande d'agrément présentée par Madame WAIN Rebecca Au Tailleur 32170 DUFFORT
- Vu l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers

ARRÊTE

Article 1er

L' agrément simple accordé à Madame WAIN Rebecca – Au Tailleur – 32170 DUFFORT sous le n° N/260310/F/032/S/005 pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

.../...

Article 2

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

Article 3

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- > Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ➤ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (anglais)
- ➤ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ➤ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Et la prestation suivante:

➤ Cours à domicile (anglais)

Est ajoutée

Article 4

Cet agrément peut faire l'objet, avant l'échéance, d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 5

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 6

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 17 mai 2011

P /Le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'unité territoriale du Gers,

Hubert AMAT



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES DIRECCTE Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE N° R/050711/A/032/S/006

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 et D.7231-1 du code du travail,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale du Gers,
- Vu l'Arrêté initial du Préfet du Gers du 4 juillet 2006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne pour la Régie Rurale de Lomagne,
- Vu la demande de renouvellement présentée par la Régie Rurale de Services de Lomagne Z.I. La Couture 32700 LECTOURE,

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du travail de l'Unité Territoriale du Gers,

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La Régie Rurale de Services de Lomagne dont le siège social est situé Z.I. La Couture 32700 LECTOURE est agréée conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail sous le n° R/050711/A/032/S/006 pour une durée de 5 ans. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de la date d'échéance de l'agrément en cours soit le 5 juillet 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2

Cette entreprise exerce son activité en mode prestataire.

Article 3

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage
- > Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- > Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- > Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- ➤ Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5

Si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6

L'organisme agréé s'engage à :

- renseigner (par le biais de l'extranet NOVA) des états statistiques mensuels et annuels
- produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (par le biais d'extranet NOVA).

Article 7

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme :

- 1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2. ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4. ne transmet pas au Préfet compétent (Unité Territoriale du Gers) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année écoulée.

Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 30 mai 2011

P /Le Préfet et par délégation, P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale, Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Un concours sur titres aura lieu au Foyer « Les Thuyas » de Monferran Savès (Gers), en vue de pourvoir à 3 postes d'aide médico-psychologique vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, conformément au décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être <u>adressées avant le 10 juin 2011</u> à :

Madame la Directrice Foyer Les Thuyas 32490 Monferran Savès



PRÉFET DU GERS

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE Unité Défense et sécurité civiles N°

ARRÊTÉ portant approbation du Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles « Risque inondation » Commune de GIMONT

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prise en compte des Plus Hautes Eaux Connues P.H.E.C.);
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A.125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;
- VU les dispositions du Code Civil;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Gimont, pour le risque inondation ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 14 décembre 2010 relatif aux exploitations agricoles ;
- VU 1'avis favorable du conseil municipal de Gimont, en date du 8 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 prescrivant, du 26 janvier au 28 février 2011 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Gimont, pour le risque inondation ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2011, assorti de recommandations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>-Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) prévisibles de la commune de Gimont, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Gimont.

<u>Article 2.</u> - Il appartiendra à la commune de Gimont de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux par la Préfecture du Gers :

- la Dépêche du Midi;
- le Sud-Ouest.

<u>Article 4.-</u>. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de Gimont qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

<u>Article 5. -</u> Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Gimont ;
- à la Préfecture du Gers, Service de Sécurité Intérieure, Unité de Défense et de Sécurité Civiles (SSI/Udsc)

<u>Article 6. -</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de Gimont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 4 mai 2011

le Préfet,

Signé : Philippe de LAGUNE



Direction des Services du Cabinet Service de Sécurité Intérieure Unité Défense et Sécurité Civiles

LISTE DES CANDIDATS AYANT OBTENU

LE BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

le 16 mai 2011 A AUCH

- Monsieur Scott ALLDRITT
- Monsieur Aaron BENEULT
- Monsieur Jordi BLANCH
- Mademoiselle Joséphine CAMPS
- Mademoiselle Anaïs DUPRAT
- Mademoiselle Clara DUVIAU
- Monsieur Mike IDATTE
- Mademoiselle Audrey LEBASTARD
- Mademoiselle Juliette POURTAU
- Mademoiselle Sylvia ROUVIERE

LISTE DES CANDIDATS AYANT DEJA OBTENU LEUR B.N.S.S.A ET PASSE AVEC SUCCES LA REVISION DE LEUR DIPLÔME

- Monsieur Sylvain ROBIN
- Monsieur Sébastien SAEZ

Fait à Auch, le 17 mai 2011 Pour le préfet, Le directeur de cabinet, Signé: Jean-Paul LACOUTURE

Autre - 09/08/2011 Page 179



PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES HM

ARRETE

portant remplacement des représentants du Département au sein du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département du Gers

> LE PREFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 et de R 235-1 à R 235-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'Education Nationale ;

VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant désignation des représentants du Département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 est modifié comme suit : En ce qui concerne les membres avec voix délibérative :

CINQ REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

<u>A ce titre lire :</u>

- M. Robert PERRUSSAN, conseiller général, titulaire.
 Mme Françoise CASALE, conseillère générale, suppléante.
- M. René DAUBRIAC, conseiller général, titulaire.
 M. Philippe DUPOUY, 6^{ème} vice-président du conseil général, suppléant.
- M. Joël LAJUX, conseiller général, titulaire.
 M. Nicolas LABEYRIE, conseiller général, suppléant.
- M. Gérard MARCET, 4^{ème} vice-président du conseil général, titulaire.
 M. Gérard FAUQUE, conseiller général, suppléant.
- M. Michel GABAS, conseiller général, titulaire.
 M. Aymeri de MONTESQUIOU, conseiller général, suppléant.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Secrétaire Général et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 19 avril 2011

PRINCIPAL DE CETA

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sécrélaire Général

Serge GONZALEZ



PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

à Monsieur Denis TOUPRY inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

VU le Code des marchés publics ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 2è janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Philippe de LAGUNE, préfet du Gers :

VU le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers à compter du 1er octobre 2009;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation est donnée à M. Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- Programme n° 140 "Enseignement scolaire public du 1er degré"
- Programme n° 139 "Enseignement scolaire privé 1er et 2ème degré"
- Programme n° 141 "Enseignement scolaire public du second degré"
- Programme n° 214 "Soutien de la politique nationale"
- Programme n° 230 "Vie de l'élève"

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement de dépenses

Article 3

Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à **50 000 euros**.

Article 4

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 5

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

.../...

3

Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale peut, sous sa responsabilité,

subdéléguer sa signature à ses adjoints et au responsable de la comptabilité dans les

conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité.

Article 7

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet du Gers et publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8

Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 23 février 2011, date de la convention de délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'Education nationale

dans le cadre du redéploiement de CHORUS.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des

services départementaux de l'Education nationale est abrogé.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale et M. le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 2 mai 2011

Le préfet,

Signé: Philippe de LAGUNE.

Préfecture Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques Et des Collectivités Locales

Arrêté Préfectoral instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GIMONT

Le Préfet du GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU le code de la route et notamment ses articles L. 130-4, L.130-5; L.121-4 et R. 130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

..../

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de GIMONT

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 2 mai 2011

ARRETE

<u>Article 1:</u> Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GIMONT, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

<u>Article 3</u>: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de Gimont déterminée explicitement par le Trésorier Payeur Général du département dans lequel la régie est créée. Le Trésorier Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire de GIMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 4 mai 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-45 et R.5211-30 à R.5211-40;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, notamment son article 5;
- VU le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011 de la commission départementale de la coopération intercommunale constatant l'élection des membres de la formation restreinte;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

1°) Représentants des communes (8 sièges)

COLLEGE A: représentants des communes dont la population est inférieure à 415 habitants (3 sièges)

DURREY Joël **CINTAS François DUCOMBS Patrick**

COLLEGE B: représentants des 5 communes les plus peuplées (2 sièges)

MONTAUGE Franck VALL Raymond

COLLEGE C: représentants des autres communes (3 sièges)

de MONTESQUIOU Aymeri SOUBABERE Régis LOUBON Jean

.../...

2°) <u>Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> (4 sièges)

CORMIER Henri BAYLAC Michel SALLES Céline GUICHANNE Pierre

3°) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (1 siège)

BEAUDRAN Pierre

ARTICLE 2:

Lorsque la formation restreinte se réunit dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-6-3 de code général des collectivités territoriales, elle est complétée par un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat mixte ouvert :

- M. MARTIN Philippe, Président du Conseil Général du Gers

ARTICLE 3:

Lorsque la formation restreinte se réunit dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-6-3 de code général des collectivités territoriales, elle est complétée par un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat mixte ouvert :

- M. Jean-Louis GUILHAUMON, conseiller régional

ARTICLE 4:

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le préfet et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale assure les mêmes fonctions au sein de cette formation.

ARTICLE 5:

Le fonctionnement de la formation restreinte est réglé par les dispositions des articles R.5211-35 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6:

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 5 mai 2011

Le Préfet,

Signé: Philippe de LAGUNE.



PREFET DU GERS

AUCH, le- " MAI 2011

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

> BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le PREFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88;
- VU l'arrêté du 29 juin 2010 portant habilitation de l'établissement funéraire de Monsieur Christophe BOUSSIN-FORT situé "la Rouquette" à 32340 GIMBREDE;
- VU le dossier transmis le 27 avril 2011, par Monsieur Christophe BOUSSIN-FORT, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire, dont le siège social est situé "la Rouquette" à 32340 GIMBREDE, exploité par Monsieur Christophe BOUSSIN-FORT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > Fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumation et crémation
- Article 2 -

La durée d'habilitation est de six ans à compter de ce jour.

Article 3 -

le:

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est

2011-32-115

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 9 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

Serge GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Bernard BOURGADE de procéder à la mise en conformité de l'évacuateur de crue du lac identifié L-32-191-10 Commune de Lanne Soubiran

> Le Préfet du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment les rubriques : 3.1.2.0. et 3.1.5.0,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 1996 adressé à Monsieur Michel BOURGADE portant déclaration au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, concernant la construction d'une retenue collinaire sur le territoire de la commune de Lanne Soubiran,

Vu le changement de bénéficiaire au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la retenue collinaire susvisée,

Vu le courrier adressé à Monsieur BOURGADE Bernard le 28 décembre 2004, établi à l'issue de la visite réalisée le 15 septembre 2004 par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indiquant que l'ouvrage ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le courrier du 29 mars 1996 susvisé,

Vu le contrôle réalisé par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 27 août 2010,

Vu les observations émises par Monsieur BOURGADE par courrier du 13 avril 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 08 avril 2011, relatives à la réhabilitation de l'évacuateur de crue,

Considérant que la non conformité de l'évacuateur de crue remet en cause la sécurité de l'ouvrage,

Considérant qu'en application de l'article L.216.1.1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère

pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.216-1.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L.214-3 et L.216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Considérant que Monsieur BOURGADE a été informé et est conscient des risques encourus du fait de la non conformité de l'évacuateur de crue,

Considérant que la demande formulée par Monsieur BOURGADE par courrier du 18 avril susvisé, de proroger le délai pour la réalisation des travaux peut être accordée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard BOURGADE domicilié sur la commune de Lanne Soubiran (32110), est mis en demeure de :

réhabiliter l'évacuateur de crue selon les prescriptions techniques du courrier en date du 29 mars 1996 portant déclaration au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement soit : largeur 1,5 mètre hauteur 1,2 mètre avant le 30 octobre 2011.

Article 2: En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur Bernard BOURGADE, des sanctions administratives prévues aux articles L 216.1 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article «3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lanne Soubiran.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Lanne Soubiran et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 4 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 5: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Lanne Soubiran, le responsable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, les chefs des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 mai 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

signé: Serge GONZALEZ



Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau du droit de l'environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1er - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);
- VU la délibération en date du 22 avril 2011 du Conseil Général du Gers portant désignation de MM. Jean-Pierre SALERS et Gérard PAUL au titre des représentants du conseil général au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 2009 est modifié comme suit :

Cinq représentants des collectivités territoriales :

9. M. Gérard PAUL, conseiller général

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ

portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans certains cours d'eau secondaires du département du Gers

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le guide pratique de détermination des cours d'eau validé par les préfets en région Midi-Pyrénées,

Vu le bilan du Réseau d'Observation des Crises et Assecs réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) les 16 et 17 mai 2011,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant les autorisations de prélèvements destinés au remplissage des lacs et à l'irrigation en vigueur,

Considérant que le débit est suffisant pour satisfaire l'ensemble des usages de l'eau sur les cours d'eau dont le débit est soutenu artificiellement par les retenues et le système Neste et les rivières Uby, Estang, Izaute, Espienne, Lurus, Auroue,

Considérant que sur l'ensemble des autres rivières gersoises, les dernières mesures des débits sont faibles, voire critiques et en baisse continue ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er: ZONE D'APPLICATION

Les <u>cours d'eau gersois</u> sont concernés par le présent arrêté, à l'<u>exception</u> des rivières suivantes :

• les rivières Uby, Estang, Izaute, Espienne, Lurus, Auroue jusqu'au 31 mai 2011 inclus. Passée cette date, l'interdiction de prélèvement s'applique à ces cours d'eau comme définie à l'article 2 du présent arrêté.

• les rivières réalimentées

Les prélèvements réalisés sur des cours d'eau ou section de cours d'eau réalimentés par des barrages situés en amont des bassins ou par le canal de la Neste et disposant d'une autorisation établie sur la base d'un contrat de fourniture d'eau ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. La liste de ces cours d'eau est jointe en annexe.

Sur ces axes des dispositions spécifiques pourront être mises en œuvre.

• le fleuve Adour, sa nappe d'accompagnement et ses canaux dérivés

Les prélèvements réalisés à partir de l'Adour, sa nappe d'accompagnement et les canaux dérivés de l'Adour, sont régies par une réglementation spécifique.

Article 2: PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter du 24 mai 2011, 14 heures jusqu'au 15 octobre 2011, 14 heures.

Article 3: DISPOSITIONS

Les prélèvements d'eau interdits sont œux destinés :

- à l'irrigation
- au remplissage des lacs

A ce titre, la totalité des débits entrant dans les plans d'eau doit être restituée en pied de barrage. Les plans d'eau alimentés par dérivation de cours d'eau sont déconnectés de ces derniers.

Les actes administratifs autorisant ces prélèvements sont suspendus durant l'application du présent arrêté.

Article 4: SANCTION

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5: PUBLICATION

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires du Gers— service police de l'eau — 19 place de l'Ancien Foirail — B.P. 342 — 32007 AUCH Cedex.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Il est également mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6: VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les préleveurs dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7: EXÉCUTION

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, le Sous-Préfet de Condom, les Maires de l'ensemble des communes du département, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendammerie du GERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mai 2011

le préfet,

signé : Philippe de LAGUNE

Annexe à l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans certains cours d'eau secondaires du département du Gers

Liste des cours d'eau réalimentés visés à l'article 1 non concernés par l'interdiction :

- SAVE,
- GESSE,
- MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE),
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA),
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE (en aval du lac de MIELAN),
- LIZET,
- GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE),
- AUZOUE,
- DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN),
- BOUES,
- AULOUE (en aval du lac de BARRAN),
- ARROS,
- Les LEES,
- AUSSOUE (en aval du lac de SAINT-FRAJOU),
- RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES),
- MIDOUR (en aval du lac de Maribot).
- CABOURNIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Auch, le 23 mai 2011

le préfet,

signé: Philippe de LAGUNE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant abrogation de l'interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont de la confluence avec la rivière Lizet

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1967 portant aménagement hydraulique du bassin de l'Osse, retenue de Miélan,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'information donnée par le gestionnaire, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) lors de la commission Neste du 26 mai 2011, de la réduction des attributions de volumes d'eau pour la campagne d'irrigation,

Considérant l'état actuel de remplissage de la retenue de Miélan et la réalimentation de la rivière Osse par cette retenue.

Considérant que les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire compensent les prélèvements pour l'irrigation et confortent le débit de la rivière,

Considérant les conclusions de la commission sécheresse du 30 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011-126-0004 du 6 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Osse en amont avec la confluence le Lizet est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendamerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2011

pour le préfet, le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant les conclusions de la commission de gestion Midour-Douze du 30 mai 2011 qui a confirmé la nécessité de périodes de réalimentation en eau compte tenu des stades culturaux actuels et du déficit pluviométrique,

Considérant l'information donnée par les services de l'État le 31 mai 2011 au gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE,

Considérant les précipitations du 30 et 31 mai 2011 sur l'amont du bassin du Midour,

Considérant la montée des débits instantanés mesurés à la station hydrométrique du Sorbets (partie amont du Midour)

Considérant que le maintien du débit minimum de salubrité (80 l/s) à Laujuzan relève de la compétence du gestionnaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

- Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 du 23 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE est suspendue temporairement à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 14 juin 2011 à 14 heures.
- Article 2 : Le gestionnaire, la CACG, est chargé du maintien du débit minimum de salubrité à Laujuzan dont la valeur est fixée à 80 l/s.
- Article 3 : Tout prélèvement d'irrigation sera à nouveau interdit, dès lors que le débit mesuré à Laujuzan en moyenne journalière la veille sera inférieur à 80 l/s.
- Article 4 : Les dispositions visées aux articles 1 et 3 seront notifiées à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de l'axe.
- Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité

sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 31 mai 2011

pour le préfet, le secrétaire général,

signé: Serge GONZALEZ



DIRECTION de la COORDINATION INTERMINISTERIELLE et des MOYENS de l'ÉTAT
SERVICE DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DU DEVELOPPEMENT
Unité développement territorial

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

Le PREFET du GERS,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, et notamment son article 8 ;
- **VU** le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 modifié fixant les règles d'organisation des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** la circulaire n° 4928 du 1er octobre 1992 commerce et artisanat relative aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;
- **VU** l'arrêté modificatif du 08 mars 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;

Considérant que la composition de la commission enregistre des modifications ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 1er août 2008 modifié est modifié comme suit :

« - quatre représentants du Conseil Général :

* titulaires : M. Georges COURTES, conseiller général du canton de LECTOURE

M. René DAUBRIAC, conseiller général du canton de SAMATAN M. Gérard FAUQUE, conseiller général du canton de MIELAN

M. Xavier BALLENGHIEN, conseiller général du canton de MIRADOUX

* suppléants :

M. Gérard PAUL, conseiller général du canton de l'ISLE-JOURDAIN M. Gérard MARCET, conseiller général du canton de MAUVEZIN

M. Michel GABAS, conseiller général du canton d'EAUZE

Mme Françoise CAZALE, conseillère générale du canton de MASSEUBE »

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 31 mai 2011

Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé

Serge GONZALEZ



Le préfet du Gers



Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

PROTOCOLE DEPARTEMENTAL

Relatif aux relations entre le préfet du Gers Et l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées

Le préfet du Gers Et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Entre Denis CONUS, préfet du Gers, et Xavier CHASTEL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, il est convenu des dispositions suivantes :

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1 et L 1435-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu le décret 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec,

Vu le décret 2010-388 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

Vu la convention du 18 janvier 1987 déterminant les attributions du centre communal d'hygiène et de santé de la ville d'AUCH,

PREAMBULE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Midi-Pyrénées réalise pour le préfet du Gers, dans les conditions prévues aux articles L 1435-1 et L 1435-7 du code de la santé publique, les prestations nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaire, et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Le directeur général de l'ARS met en œuvre le programme annuel de contrôle du respect des règles d'hygiène prévu à l'article L 1431-2 et les inspections prévues à l'article L1435-7 du code de la santé publique, conformément aux orientations retenues par le projet régional de santé et aux priorités définies par le préfet.

Ces prestations sont réalisées sous la responsabilité du directeur général de l'ARS, hors les cas explicitement visés aux articles L 1435-1 et L 1435-2 du code de la santé publique, qui prévoient : « les services de l'agence sont placés pour l'emploi sous l'autorité du préfet territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public ».

Le directeur général de l'ARS est responsable de la mise en œuvre des moyens dont il dispose. Il est l'interlocuteur direct du préfet.

Le directeur général de l'ARS informe le préfet :

- des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes,
- des éventuelles difficultés rencontrées,
- des résultats de l'intervention.

Il garantit l'organisation d'une permanence permettant au préfet d'assurer 24h/24, 7jours/7, ses missions dans les domaines susmentionnés.

Le directeur général de l'ARS et le préfet s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Il communique au directeur général de l'ARS les déclarations obligatoires dont il est destinataire en application du code de la santé publique.

Dans le cadre de ses attributions et compétences, le directeur général de l'ARS est associé à l'élaboration des plans de secours et de défense et participe, à la demande du préfet, au centre opérationnel départemental (COD).

Article 1 : Objet et durée du protocole

Le présent protocole détermine les modalités de coopération entre le préfet du Gers et le directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées pour trois ans. Il est renouvelé par tacite reconduction.

Article 2 : Champ d'application

Le protocole précise la liste des domaines dans lesquels le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé pour le compte du préfet de préparer et d'instruire des actes. Les procédures et arrêtés prévus par les articles du code de la santé publique mentionnés en annexe 1 sont mis en œuvre et préparés du lundi au vendredi de 9h à 18h par les services de l'ARS de Midi-Pyrénées et restent soumis à la signature du préfet.

Il définit également les champs pour lesquels le préfet accorde une délégation de signature au directeur général de l'ARS. Dans le cadre de ses attributions et compétences, le directeur général de l'ARS reçoit délégation du préfet pour instruire, préparer et signer tout rapport d'inspection, correspondance, avis et document dans les matières définies en annexe 2, à l'exception des courriers non techniques adressés aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil général et maires des communes chefs lieux d'arrondissements. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ce protocole établit, en annexe 3, la liste des avis sanitaires que l'ARS rend au préfet.

Il précise, en annexe 4, les commissions et groupes de travail locaux auxquels participe l'ARS dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3: Relations Préfet – Directeur Général ARS

Le directeur général de l'ARS est l'interlocuteur direct du préfet. Le directeur général adjoint est le responsable opérationnel des services de l'ARS pour l'interface avec le préfet pour les domaines couverts par le protocole.

Le délégué territorial, dans le cadre des orientations définies dans les articles précédents, participe à l'interface avec le préfet en coordination avec le DGA. Il siège au collège des chefs de services.

Article 4: Dispositions spécifiques relatives aux hospitalisations sans consentement (hospitalisation d'office)

S'agissant d'une compétence départementale nécessitant une bonne connaissance du terrain ainsi que le maintien de relations de proximité avec les élus engageant la responsabilité du préfet en cas de trouble à l'ordre public, le directeur général de l'ARS s'engage à maintenir les modalités organisationnelles existant avant la création de l'ARS en annexe 1 (liste des actes préparés par l'ARS et soumis à la signature du préfet) et en annexe 2 (délégation de signature du préfet).

Les procédures prévues en annexes 1 et 2° concernant les hospitalisations d'office sont mises en œuvre, du lundi au vendredi, de 9h à 18h, par les services de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Article 5 : Veille sanitaire et gestion des alertes

Le directeur général de l'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés, permettant de répondre à tout moment aux missions prévues par le présent protocole.

En heures et jours ouvrés de 9h à 18 h (17h le vendredi):

La réception en continu des signaux à visée sanitaire est organisée au niveau régional ; elle repose sur un centre régional de réception et de régulation des signaux assuré par la Cellule de Veille et Gestion Sanitaire (CVGS).

La réception et l'analyse (vérification, évaluation, validation) des signaux, ainsi que la gestion des alertes repose sur une équipe pluridisciplinaire dédiée constituée par la CVGS et des relais au sein des délégations territoriales. La CIRE participe à ce dispositif.

L'ensemble constitue la plateforme de veille et de gestion des signaux, organisation régionale dotée des outils, annuaires et procédures utilisables y compris en astreinte.

Les services placés sous l'autorité de préfet sont associés pour ce qui les concerne à l'élaboration des procédures et à leur mise en œuvre (TIAC ...)

Le service communication de l'ARS et le service communication de la Préfecture élaborent préalablement une procédure et une stratégie de communication à mettre en œuvre en situation d'urgence sanitaire.

L'information ou l'alerte du préfet est déclenchée par le directeur général de l'ARS après la vérification et analyse par ses services en interne des événements, des indicateurs sanitaires, des signaux environnementaux et des données d'autres origines collectés en routine (données Météo, statistiques de décès, indicateurs de pollution...) lorsque ces derniers sont porteurs d'un risque sanitaire pouvant constituer un trouble à l'ordre public.

En heures et jours non ouvrés non travaillés:

En dehors des heures et jours ouvrés (soirées, nuits, week-ends et jours fériés), un dispositif d'astreinte proportionné aux besoins prend le relais du centre régional de réception et de validation des signaux assuré par la CVGS.

Une astreinte de direction est assurée par le comité exécutif de l'ARS. Des astreintes de 1^{er} niveau sont réalisées dans chaque délégation territoriale qui peuvent faire appel, en tant que de besoin, aux astreintes techniques de second niveau (médecins ou ingénieurs) ou zonales de pharmaciens.

Le directeur général de l'ARS garantit qu'une formation adaptée est dispensée à tous les agents qui participent aux astreintes.

Le directeur général de l'ARS transmet chaque semaine le nom et les coordonnées des cadres d'astreinte au préfet de département.

Article 6 : Gestion des situations d'urgence exceptionnelle

Les services de l'agence sont placés pour l'emploi sous l'autorité du préfet territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public.

Le directeur général de l'ARS garantit dans le cadre des situations d'urgence exceptionnelle, la mise en place d'un dispositif reposant sur une équipe régionale composée de personnels administratifs et techniques, en astreinte 24H/24 et 7J/7, afin :

- d'assurer au préfet un déclenchement et une mise en place immédiate des procédures de gestion pour chaque situation dans son domaine de compétences
- de mettre à disposition du préfet les capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation,
- de fournir au préfet les données, informations et compétences nécessaires pour :
 - mobiliser les moyens adaptés, en particulier les réseaux sanitaires
 - rédiger et diffuser, en lien avec les instances locales et nationales, les messages sanitaires de communication adaptés et cohérents
- d'assurer la présence d'un représentant de l'ARS au sein du COD dans un délai d'une heure
- de rendre compte des bilans de retour d'expérience réalisés lors des alertes survenues, et de leur exploitation en vue de proposer, le cas échéant, des adaptations.

Article 7 : Préparation des plans

La veille et la sécurité sanitaire comportent une dimension importante de préparation en amont des étapes d'alerte et de gestion. Le directeur général de l'ARS met en place une organisation régionalisée (siège et délégations) de préparation de suivi et de mise à jour des volets sanitaires de l'ensemble des procédures et des plans : plans de secours et de défense, plan canicule, plan grand froid ou encore des grands rassemblements. Ils sont chargés de l'élaboration du plan blanc élargi et de ses annexes.

Le directeur général de l'ARS garantit la présence de personnels identifiés pour la défense et la sécurité au sein de la CVGS pouvant se constituer en cellule régionale d'appui à la gestion des situations d'urgence sanitaire et s'appuie sur les autres services et délégations territoriales de l'ARS.

Le directeur général de l'ARS s'engage à participer aux exercices de défense et de sécurité civiles.

Article 8 : Avis du préfet sur les procédures relatives aux officines

Conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique, toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine dans un autre lieu ou tout regroupement d'officine sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du préfet de département.

Article 9: Transmission des informations

Un système est mis en place pour assurer la transmission des informations par téléphone, fax et messagerie pour tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public de l'ARS vers le préfet et inversement.

En semaine de 9h à 18h, un point d'entrée régional unique de réception des signaux à visée sanitaire est mis en place, comportant :

- un numéro de téléphone dédié 0820 22 61 01
- un numéro de télécopie dédié 05 34 30 25 86
- une adresse de messagerie BAL dédiée de type ars31-alerte@ars.sante.fr

En semaine de 18h à 9h ou durant les week ends et jours fériés, ce numéro bascule automatiquement sur le dispositif d'astreinte : une boite vocale guide l'interlocuteur qui obtient l'astreinte départementale voulue en composant le numéro du département concerné.

S'agissant de la préfecture, le numéro de téléphone d'astreinte est le 05.62.61.44.00

Article 10: Communication

Le préfet définit et conduit la politique de communication de l'Etat, à l'exception des domaines de compétence propre de l'ARS. Dans les situations de crise, il est le seul à assurer la communication de l'Etat. Pour l'ensemble des domaines faisant l'objet du protocole, le préfet sollicite le DGARS sur les éléments techniques sanitaires nécessaires.

Dans le cadre des compétences de l'ARS, le service communication relaie les campagnes grand froid, canicule... et organise la diffusion des supports de communication selon les cibles et les zones concernées en lien avec la préfecture.

Dans ce cas, la préfecture relaie les messages et outils de communication auprès de ses cibles (mairies...)

Article 11 : Suivi de l'exécution et révision

Chaque signataire peut à tout moment demander la révision du protocole, notamment pour adapter le protocole aux évolutions législatives ou règlementaires. La révision n'est effective qu'avec l'accord des deux signataires.

Chaque année, un bilan départemental sur l'ensemble des procédures (HO, étrangers malades, ...) et une évaluation des protocoles départementaux seront réalisés par les représentants de l'Etat et le directeur général de l'ARS.

AUCH, le 14 janvier 2011

Le préfet du Gers,

Le directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées,

signé : Denis CONUS. signé : Xavier CHASTEL.

Annexe 1

Liste des notes, actes, arrêtés ou décisions administratifs instruits, préparés et suivis par le directeur général de l'agence régionale de la santé et signés par le préfet.

Hospitalisations sans consentement

- arrêté portant Hospitalisation d'Office (L3213-1)
- arrêté portant hospitalisation d'office suite à une mesure provisoire du maire (L3213-2)
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire (L3213-2)
- arrêté portant maintien de la mesure pour une période de trois mois puis six mois renouvelables (L3213-4)
- arrêté mettant fin à une hospitalisation d'office (L3213-5)
- arrêté provisoire d'hospitalisation d'office (L3213-6) après hospitalisation à la demande d'un tiers
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire (L3213-6) pris après hospitalisation à la demande d'un tiers
- arrêté portant hospitalisation d'office selon l'article (L 3213-7)
- arrêté mettant fin à une hospitalisation d'office dans le cadre de l'article (L 3213-7)
- arrêté portant hospitalisation d'office d'un détenu nécessitant soins immédiats dans unité spécialisée (L3214-3)
- arrêté portant prolongation de l'hospitalisation d'office d'un détenu dans une unité spécialisée (L 3214-4)
- arrêté portant sursis provisoire à une demande de levée d'hospitalisation d'office à la demande d'un tiers (L3212-9) et prononçant une demande d'hospitalisation d'office
- arrêté accordant une sortie d'essai (L3211-11)
- arrêté portant réintégration immédiate d'un patient en sortie d'essai (L3211-11)
- arrêté portant transfert intra départemental et inter départemental en hospitalisation d'office (L3213-1)
- arrêté portant transfert en hospitalisation d'office (transfert sortant) (L3213-1)
- arrêté portant admission en hospitalisation d'office par transfert (transfert entrant) (L3213-1)
- arrêté portant transfert en hospitalisation d'office en unité pour malades difficiles (L3213-1)
- arrêté portant admission pour réintégration en hospitalisation d'office dans le département d'origine (L3213-1)
- Notes d'analyse et d'aide à la décision

Protection de la santé en lien avec l'environnement

Arrêtés complétant les décrets fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département (article L1311-2 du code de la santé publique).

Arrêtés relatifs aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)

Arrêtés relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire d'une commune dont le nombre des décès a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France pendant trois années consécutives (article L1331-17 du code de la santé publique).

Dans le champ de compétences de l'ARS, arrêtés pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire ou d'intervention sur le territoire de plusieurs communes (L 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine déterminant les périmètres de protection (articles L1321-2, R1321-8 et R1321-13 à R1321-13-4 du code de la santé publique, L215-13 du Code de l'Environnement).
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public (article L1321-2-1 du code de la santé publique).
- Arrêté autorisant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (I de l'article L1321-7, articles R1321-6 à R1321-8 (autorisation) et R1321-9 (autorisation temporaire à titre exceptionnel), II-1° de l'article L1321-7, articles R1321-11 et R1321-12 (modification de l'autorisation), R1321-38 (fixation des paramètres des eaux superficielles) du code de la santé publique).
- Dérogation à l'utilisation dans des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine issue d'une ressource non autorisée au titre de l'article L1321-7 (articles D1321-57 du code de la santé publique).
- Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (article R1321-24 du code de la santé publique).
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique).
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique).
- Sur rapport du DGARS, demande de mise en œuvre de mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau lorsque le préfet estime qu'il y a un risque pour la santé quand les références de qualité ne sont pas satisfaites (article R1321-28 du code de la santé publique).
- Sur rapport du DGARS, arrêté de restriction d'usage voire d'interruption de distribution d'eau potable ou prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes à destination du responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R1321-29 du code de la santé publique).
- En cas de non respect de la réglementation, arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (article L1321-4 du code de la santé publique).

Eaux de source ou Eaux rendues potables par traitement conditionnées

- Arrêté autorisant l'embouteillage en tant qu'eau de source ou eau rendue potable par traitement (I de l'article L1321-7, articles R1321-6 à R1321-8 (autorisation), articles R1321-11 et R1321-12 (modification de l'autorisation) du code de la santé publique).
- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage (articles R1321-29 et R1322-44-6 et suivants du code de la santé publique).
- En cas de non respect de la réglementation, arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou du propriétaire de l'installation de production, de distribution pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

Eaux minérales naturelles (thermalisme, eau minérale naturelle conditionnée, buvette d'eau minérale naturelle)

- Arrêté autorisant la réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public ou de travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique).
- Arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale naturelle (articles L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique).
- Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4 (articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique).
- Arrêtés portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-11 du code de la santé publique) ainsi que la modification ou révision de l'autorisation d'exploitation (articles R1322-12 à 15 du code de la santé publique).
- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage ou en établissement thermal (articles R1322-44-6 et suivants notamment R1322-44-8 du code de la santé publique).
- En cas de non respect de la réglementation, arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou du propriétaire de l'installation de production, de distribution ou de l'établissement thermal pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

Importation d'eaux conditionnées

• Arrêté autorisant l'importation d'eau conditionnée (eau minérale naturelle, eau de source et eau rendue potable par traitement) (articles R1322-44-18 à 21, R1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs (piscines, baignades)

- Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).
- Arrêté de dérogation à l'utilisation d'eau de distribution publique dans une piscine (articles D1332-4 du code de la santé publique).
- Arrêté fixant, selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique).
- Sur rapport du DGARS, arrêté d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou en cas de non-conformité aux normes prévues (articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique) (sans préjudice des pouvoirs de police du maire en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Salubrité des immeubles d'habitation et bâtiments accueillant du public

- Arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique).
- Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique).
- Arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique).
- Arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique).
- Arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique).
- Arrêtés d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Amiante

• En cas d'urgence, arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).

10

Plomb et saturnisme infantile

- Arrêté de notification au propriétaire ou à l'exploitant la réalisation dans un délai fixé de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (article L1334-2 du code de la santé publique)
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique).
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations règlementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique).

Déchets d'activités de soins

• Arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (R1335-8 du code de la santé publique – article 167 du règlement sanitaire type).

Lutte antivectorielle

• Sur rapport du DGARS, arrêté créant le Schéma Régional de Lutte antivectorielle. (loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques – décret d'application à venir).

Santé publique

Vaccinations

- arrêtés rendant obligatoire la vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du Code de la Santé Publique)
- arrêtés d'ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du Code de la Santé Publique)
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du Code de la Santé Publique)

Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

• Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment le fait de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du Code de la santé Publique)

Règles d'emploi de la réserve

• Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du Code de la Santé Publique)

IVG

• Arrêté d'agrément des structures de consultations psycho sociales avant IVG (article R2212-1 et suivants du Code de la Santé Publique)

Contrôle sanitaire aux frontières (articles L 3115-1 à L 3316-5 et R 3115-1 à R 3116-19 du code de la santé publique)

- Elaboration d'un plan d'intervention d'urgence en cas d'alerte sanitaire à bord de l'aéronef, disposition spécifique du plan ORSEC.
- Audit des capacités.
- Arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L2215-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Permanence des soins

• Arrêté de réquisition (article L 6314-1 du Code de la Santé Publique)

Annexe 2

Liste des procédures pour lesquelles les documents et correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par le préfet de département (hors instruction, préparation et suivi des arrêtés préfectoraux visés à l'annexe 1)

Hospitalisations sans consentement

- transmission au directeur de l'hôpital pour mise en œuvre et notification au patient concerné des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique)
- courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)
- désignation d'un psychiatre, de 2 représentants d'associations de famille de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques conformément à l'article (L 3223-2)
- fixation de la liste des membres de la commission des Hospitalisations psychiatriques (L 3223-1)
- fixation du siège de la commission des hospitalisations psychiatriques (L 3223-7)
- information de la commission des hospitalisations psychiatriques de toutes hospitalisations d'office, de leur renouvellement et de leur levée (L3223-8)
- désignation d'experts psychiatres pour confirmer ou infirmer l'état de santé d'un patient placé sous le régime d'une hospitalisation d'office.

Protection de la santé en lien avec l'environnement

Procédures, non citées à l'annexe 1, portant sur les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, notamment en matière de :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Réutilisation des eaux usées épurées,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique.

Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L1312-1, L1324-1 et L1337-1 du code de la santé publique).

Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type)

Eaux destinées à la consommation humaine

- Réception des déclarations de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution publique qui peuvent présenter un risque pour la santé publique (article L1321-7 du code de la santé publique).
- Permission de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au public suite à une analyse de conformité de la qualité de l'eau (article R1321-10 du code de la santé publique).
- Modification du programme de contrôle sanitaire analytique (prescriptions d'analyses complémentaires, analyses de recontrôle) à la demande du préfet (articles R1321-16 à 18 du code de la santé publique).
- Transmission des résultats d'analyse et données ou synthèses commentées sur la qualité des eaux aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et autres (articles L1321-9, R1321-22, R1321-27, R1321-28 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique), documents tenus à la disposition du préfet en tant que de besoin.
- Avant l'éventuelle mise en demeure du préfet en application des R 1321-28 et R1321-29 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage voire d'interruption de distribution d'eau potable ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes à destination du responsable de la production ou de la distribution de l'eau.
- Information des propriétaires ou consommateurs en cas de risque que les limites ou références de qualité ne soient pas respectées dans le cas où ce risque n'est pas lié aux installations pu privées de distribution d'eau au public (article R1321-47 du code de la santé publique).

Eaux minérales naturelles

- Permission de distribuer l'eau destinée de l'eau minérale naturelle suite à une analyse de conformité de la qualité de l'eau (article R1322-9 du code de la santé publique).
- Avant l'éventuelle mise en demeure du préfet en application de l'article R1322-44-8 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier à l'exploitant concerné prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage voire d'interruption de soins ou d'embouteillage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Eaux de loisirs (piscines, baignades)

- Mise à jour de la liste des eaux de baignade (article D1332-30 du code de la santé publique) et transmission de cette liste au préfet coordonateur de bassin et au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique).
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade (D1332-21 et circulaire du 30 décembre 2009).

- Porté à connaissance d'observations sur les modalités de fonctionnement des baignades prévues à l'article D1332-35 du code de la santé publique (article D1332-37 du code de la santé publique).
- Transmission des résultats du classement des eaux de baignade aux personnes responsables de l'eau et aux maires (article L1332-5), documents tenus à la disposition du préfet en tant que de besoin.
- Avant l'éventuel arrêté du préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Amiante

• Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334–15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- Prescription de faire réaliser un diagnostic du plomb, en cas de connaissance d'un risque d'exposition à des revêtements d'immeubles ou parties d'immeubles fréquentés par des mineurs et gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique).
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- Recherche et constat des infractions en matière de nuisances sonores (L571-18 du code de l'environnement)
- Prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L1311-1 et R1334-30 à 37 et R1337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L571-17 et R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

• Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Rayonnements non ionisants

• Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique)

Santé Publique

Substances et préparations psychotropes

• Autorisation concernant les opérations relatives aux substances ou préparations classées comme psychotropes, en application de l'article R. 5132-90 du code de la santé publique.

Laboratoires de biologie médicale

- Autorisation des laboratoires de biologie médicale au titre des dispositions transitoires prévues au chapitre III Article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.
- Agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation d'un laboratoire en application des articles R. 6212-74 à 80 du code de la santé publique.
- Inscription des sociétés civiles professionnelles exploitant un laboratoire en application des articles R. 6212-1 à 7 du code de la santé publique.

Contrôle sanitaire aux frontières (articles L 3115-1 à L 3316-5 et R 3115-1 à R 3116-19 du code de la santé publique)

• Contrôle général de l'hygiène de l'aéroport (notamment surveillance de la qualité de l'eau).

Annexe 3

Liste des avis sanitaires rendus par l'agence régionale de santé.

Protection de la santé et de l'environnement notamment en application de l'article L 1435-1 du code de la santé publique

- Documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale, et des permis de construire notamment lors de création, extension ou réaffectation de bâtiments d'élevage ne relevant pas de la réglementation ICPE)
- Etude des risques sanitaires dans les études d'impact (ERSEI) : installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, dépôts, sites et sols pollués, reconversion d'anciens sites industriels....
- Projets déposés au titre de la loi sur l'eau et qui peuvent générer un impact sanitaire : dossiers concernant l'assainissement, les prélèvements, réutilisation des eaux usées à des fins agronomiques ou domestiques, susceptibles de conduire à des expositions des populations ...
- Aménagements d'infrastructures, ports, gazoducs, lignes électriques, éoliennes, installations de stockage de déchets inertes,....
- Organisation sanitaire des grands rassemblements (hygiène, eau, déchets...)

Opérations funéraires

- Création ou extension de chambre funéraire ou de crématorium (articles L2223-40 et R2223-74 du code général des collectivités territoriales)
- Création, agrandissement et translation de cimetières (articles L2223-1 et R2223-1 du code général des collectivités territoriales).

Santé Publique

- Les étrangers malades:
 Maintien des étrangers sur le territoire du fait de leur état de santé (article L313-11 et L521-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- Mission Interministérielle Lutte Des Toxicomanies (MILDT): Expertise sur le programme d'actions de prévention, impulsion et accompagnement des actions dans le cadre du programme arrêté par le préfet (Circulaire du 23 novembre 2004 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales).
- Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) : Evaluation des effets sur la santé humaine des plans et programmes et expertise sur les volets prévention et santé, pilotage, impulsion et accompagnement des actions dans ces domaines.

Annexe 4

Liste de participation aux commissions et groupes de travail locaux entrant dans le champ de compétences de l'ARS (hors ceux pour lesquels la participation de l'ARS est organisée par un texte)

- Mission interservices de l'eau (MISE) (sur les domaines de la ressource en eau)
- Mission interservices sécurité sanitaire des aliments (MISSA)
- CODERST
- Pôle de lutte contre l'habitat indigne (LHI)
- Pôle bruit départemental et commission départementale du suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Suivant les spécificités départementales et en fonction des besoins (par exemple : Commission locale de l'Amélioration de l'Habitat (ex Commission Départementale de l'ANAH), Pôle éolien, Comité sécheresse...).
- Commission Départementale des hospitalisations psychiatriques
- Mission Interministérielle Lutte Des Toxicomanies (MILDT) et au sein de celle-ci participation aux travaux du groupe de travail opérationnel traitant des problèmes liés à la prévention et aux soins
- Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et notamment ateliers santé ville
- Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)
- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Conseil départemental de la sécurité civile
- Collège de sécurité civile
- Commissions, instances ou groupes de travail chargés d'élaborer :
 - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
 - Schémas départementaux d'alimentation en eau potable et assainissement.
 - Plan Protection Atmosphère.
 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour ce qui concerne les commissions portant sur l'habitat indigne et les autres conséquences sur la santé des conditions de logement.



PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE DE CONDOM

Arrêté portant organisation de la coupe Midi Pyrénées VTT cross country le dimanche 15 mai 2011 Au lac des 3 vallées commune de Lectoure

- 2011 -

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1;
 VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29;
- VU Le Code du sport;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande déposée le 27 avril 2011 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser la coupe Midi Pyrénées de VTT cross country le dimanche 15 mai 2011 au lac des trois vallées à Lectoure;
- VU le règlement de la manifestation;
- VU l'attestation d'assurance;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le dimanche 15 mai 2011, au lac des 3 vallées à Lectoure «la coupe Midi Pyrénées de VTT Cross Country», qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Les épreuves se dérouleront de 11 heures 30 à 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les secours seront assurés par des secouristes de la protection civile.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de survellance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le netto; aga des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 11 mai 2011

Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet de Condom par intérim,

Michel BORELLO



PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre « 28ème foulées de Montesruc » Le dimanche 05 juin 2011 à Montestruc sur Gers

- 2011 -

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29;

VU Le Code du sport;

- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique;
- VU la demande formulée 11 avril 2011 par Madame Jacqueline Bonneau, présidente du foyer rural de Montestruc sur Gers, en vue d'être autorisé à organiser les « 28^{ème} foulées de Montestruc », le dimanche 05 juin 2011 à Montrestruc sur Gers;
- VU le règlement de la manifestation;
- VU les attestations d'assurance;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de MM. les Maires de Montestruc sur Gers et Préchac;

.../...

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

Madame Jacqueline BONNEAU, présidente du foyer rural est autorisée à organiser, le dimanche 05 juin 2011, une épreuve pédestre dénommée « 28ème foulées de Montestruc » qui se déroulera à Montestruc sur Gers, suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs s'assureront du concours de médecins ainsi que de secouristes participant au dispositif de secours.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

<u> Article 4</u>

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

<u> Article 7</u>

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires de Montestruc sur Gers et Préchac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 16 mai 2011

Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet de Condom,



Sous préfecture de Condom

$A~R~R~\hat{E}~T~\acute{E}$ d'autorisation de transport de corps à l'étranger

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-22;

- VU l'acte établi le 16 mai 2011 par le maire de Condom (Gers) attestant du décès de Madame Rahma SOUFI veuve SKOUR, née le 1^{er} janvier 1929 à Sidi Kacem (Maroc),
- VU le certificat médical établi par le Docteur Monique BOCEK établissant que Madame Rahma SOUFI veuve SKOUR est décédée le 14 mai 2011 et que le corps ne pose pas de problème médico-légal,
- VU la demande formulée par le responsable des Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI sises à Condom (Gers), visant à l'autoriser à faire transporter le corps de Madame Rahma SOUFI veuve SKOUR née le 1^{er} janvier 1929 à Sidi Kacem (Maroc), décédée le 14 mai 2011 à Condom (Gers) ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1er -

Le responsable de l'entreprise des Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI sise à Condom (Gers) est autorisé à effectuer le transport de la dépouille de Madame Rahma SOUFI veuve SKOUR par voie routière de Condom (Gers) à Blagnac (Haute Garonne), puis par avion de Blagnac à FES (Maroc) via Orly en vue de son inhumation au cimetière de Chlihate, commune de Sidi Kacem (Maroc). Le départ de Condom (France) aura lieu le jeudi 19 mai 2011.

Article 2 –

M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de Condom, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 17 mai 2011 Pour le préfet du Gers Le sous-préfet de Condom



Sous préfecture de Condom

LAISSEZ - PASSER MORTUAIRE

Toutes les prescriptions légales ayant été observées, le corps de :

Madame Rahma SOUFI veuve SKOUR

née le 1^{er} janvier 1929 A Sidi Kacem (Maroc) décédé le 14 mai 2011 à Condom (Gers) à l'âge de 82 ans

peut être transporté par voie routière de Condom à Toulouse/Blagnac (France), puis par avion de Toulouse/Blagnac à Fes (Maroc) via Orly pour être inhumé au cimetière de Chlihate, commune de Sidi Kacem (Maroc).

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Fait à Condom, le 17 mai 2011 Pour le préfet du Gers Le sous-préfet de Condom,



Sous préfecture de Condom

ARRÊTÉ

portant dérogation pour inhumation tardive, au-delà de six jours

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-33;
- VU l'acte établi le 24 mai 2011 par le maire de Fleurance (Gers) attestant du décès de M. Arnaud, Antoine BOZ, né le 6 mai 1942 à Auch (Gers);
- VU le certificat médical établi par le Docteur François établissant que M. BOZ est décédé le 21 mai 2011 ;
- VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée le 22 mai 2011 par le maire de Fleurance ;
- VU l'autorisation d'inhumation délivrée le 22 mai 2011 par le maire de Fleurance (Gers);
- VU la demande de dérogation présentée le 24 mai 2011 par le responsable des Pompes Funèbres de Lomagne sises à Lectoure (Gers) au nom de la famille ;
- SUR proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1er -

Une dérogation au délai légal de six jours, pour l'inhumation du corps de M. Arnaud, Antoine BOZ, décédé le 21 mai 2011 à Fleurance (Gers), est accordée jusqu'au 30 mai 2011 inclus.

Article 2 –

Le sous-préfet de Condom, le maire de Fleurance, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 26 mai 2011 Pour le préfet du Gers Le sous-préfet de Condom



Sous-Préfecture de Condom

ARRÊTÉ

portant classement, dans la catégorie 3* de l'hôtel de tourisme « Château Bellevue »

Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code du tourisme et notamment les articles L.141-2, L.311-6, D.311-4 à D.311-11 et R.311-13 et 14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme :
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990, portant classement en catégorie 3 * des hôtels de tourisme du château Bellevue situé à Cazaubon;
- VU le dossier reçu le 23 mai 2011, de Madame Michèle CONSOLARO, gérante de la Société à Responsabilité Limitée « Château Bellevue », n° 39692041500017, dont le siège social est situé 19 rue Cappin à Cazaubon, en vue du classement " 3 Etoiles des hôtels de tourisme" de l'hôtel dénommé "Château Bellevue", sis à Cazaubon, pour une capacité de 21 chambres ;
- VU l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 19 avril 2011, de Dekra Inspection, organisme évaluateur accrédité, après l'inspection réalisée le 19 avril 2011 ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 -

« Le Château Bellevue », situé à Cazaubon et exploité par Madame Michèle CONSOLARO, gérante de la Société à Responsabilité Limitée « Château Bellevue », est classé dans la catégorie "3 Etoiles des hôtels de tourisme" pour une capacité de 21 chambres.

Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 est abrogé.

Article 2 -

L'exploitant est tenu d'apposer, sur la façade de son établissement, un panonceau selon le modèle homologué par l'arrêté ministériel du 19 février 2010 et d'assurer l'affichage réglementaire des prix de ses prestations de services.

Article 3 -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations, le préfet peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés, après en avoir avisé le gérant et l'avoir invité à formuler ses observations (art. R311-13 et 14 du code du tourisme).

Article 4 -

M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de Cazaubon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique Atout France.

Condom, le 31 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet,



AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DE GESTION

Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 27 janvier 2010 entre la préfecture du Gers et la préfecture des Hautes Pyrénées,

Considérant la bascule dans chorus des programmes V5 au 1er juillet 2010 et V6 au 1er janvier 2011,

Article 1:

L'article 2 de la convention relatif au périmètre d'application de la délégation est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour l'exécution des dépenses et des recettes des programmes indiqués ci-après :

Programmes du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

	territoriuses et de rimmingrussom
307	Administration territoriale de l'Etat
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
232	Vie politique, cultuelle et associative
119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
120	Concours financiers aux départements
122	Concours spécifiques et administration
128	Coordination des moyens de secours
161	Intervention des moyens de secours
104	Intégration et accès à la nationalité
303	Immigration et asile

Programmes des services du Premier ministre

112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Programmes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

148	Fonction publique
723	Contributions aux dépenses immobilières
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions du MINFIN
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
832	CAS Avances aux collectivités et établissements publics et Nouvelle Calédonie
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

207 Sécurité et circulation routières

Programme du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Programme des ministères sociaux

Prévention de l'exclusion et insertion des personnes

vulnérables (action 15)

Les ordonnateurs délégués sont listés en annexe ; les délégations de signature de chacune des parties sont jointes à la présente convention. »

Article 2:

Les annexes de la convention du 27 janvier 2010 sont remplacées par les documents annexés au présent avenant de la convention de gestion.

Article 3:

Les autres articles sans changement.

Fait le

1 2 1160

Le préfet du Gers

Philippe de LAGUNE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

Un concours sur titres sera organisé prochainement par le Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE, en application de l'article 7 du décret 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de diététiticien vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et Sous Préfectures du département des Hautes Pyrénées, à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier 15 rue Gambetta BP 149 65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous préfectures de la région Midi-Pyrénées.



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU Le décret n° 89-613 du 1 septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU L'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

CONSIDERANT le caractère infructueux des procédures de recrutement par voie de mutation ou de détachement, publicité HOSPIMOB (conformément à la Circulaire DH/FH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DHOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003)

-DECIDE-

Article 1: Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir 1

poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant au Centre hospitalier de

Lannemezan.

Article 2: Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la

Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou

d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3: Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme préparateur en pharmacie hospitalière, une copie de la carte d'identifé doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de

d'identité, doivent être adressés dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la date de publication de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région et au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur des Hôpitaux

de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemeran, le 13 mai 2011

PLUR LE LINLLIEUR

Alavin BAT

et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines P. SOCODIABEHERE



CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER PAR CONCOURS INTERNE 13 Postes

Un concours Interne sur titres de Maître Ouvrier destiné à pourvoir 13 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban, dans les spécialités suivantes :

- Logistiques

- Techniques

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière :

les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure:

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae détaillé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 juin 2011 à 17 heures.

Le dossier d'inscription doit être adressé le cachet de la poste faisant foi ou au service de la formation contre un accusé de réception à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier 100, rue Léon Cladel 82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier.

100 rue Léon Cladel BP 765 82013 MONTAUBAN Cedex Tél : 05 63 92 82 82 Site www.ch-montauban.fr



ARRÊTE

fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321.11 et R.1321-12 du code de la santé publique,
- VU L'arrêté du 15 mai 2005 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 8 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant les conditions d'appel à candidature des hydrogéologues agréés dans les 8 départements de Midi-Pyrénées,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La liste des hydrogéologues agréés pour les 8 départements de Midi-Pyrénées ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTCLE 2:

La validité de ces listes est fixée pour une période de 5 ans à compter du 15 mai 2011.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera rendu public aux recueils des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4:

L'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 15 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

Les délégués territoriaux de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le 10 MAI 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

> Pour le Direc eur Général dell'Agency Bégionals de Santé de Midi Pyrénees et plu delégation, de Directeur Généralf-Etjoin ;

> > Jean-Luc LEEEUI

LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LA REGION MIDI-PYRENEES

Annexée à l'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Département de l'ARIEGE (09)

BOURGES François......Coordonnateur MANGIN Alain.....Suppléant

BOURROUSSE Alain GUILLEMINOT Patrick HILLAIRET Stéphane LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

TROCHU Martine

Liste complémentaire

PLANEILLES Hervé PRETOU Frédéric VERRIERE Hervé

Département de l'AVEYRON (12)

Liste complémentaire

VERDIER Bernard

ASTRUC Jean Guy BLANCHET Lionel DADOUN Jean François DESCOUBET Christian HEURFIN Bernard LIENART Nicolas PAPPALARDO Alain PLANEILLES Hervé RICARD Jacques ROQUEFEUIL Aurélie TREMOULET Joël

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
CANEROT Joseph.....Suppléant

COBO GRIMALDI Marie-Hélène

GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
MONDEILH Christian
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

ASO Cédric
BARDEAU Mélanie
BOURROUSSE Alain
DESCOUBET Christian
GASCON Laurent

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel......Coordonnateur

BOURROUSSE Alain COTTINET Denis GUILLEMINOT Patrick MONDEILH Christian OLLER Georges

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul. Coordonnateur
MUET Philippe. Suppléant
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
LAPUYADE Frédéric

RICARD Jacques TREMOULET Joël

Liste complémentaire

ASTRUC Jean
BARDEAU Mélanie
BLANCHET Lionel
COUTURIE Jean Pierre
DANNEVILLE Laurent
JAQUEMAIN Nathalie
MONDEILH Christian
PRESTIMONACO Laurent
REY Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TROCHU Martine
VERDIER Bertrand

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

Liste complémentaire

TRONEL Frédéric

BOURROUSSE Alain HAUQUIN Jean Paul PRETOU Frédéric

Département du TARN (81)

Liste complémentaire

HEURFIN Bertrand LIENART Nicolas MONDEILH Christian

Département du TARN et GARONNE (82)

Liste complémentaire

COBO GRIMALDI Marie Hélène DESCOUBET Christian MONDEILH Christian ROQUEFEUIL Aurélie



PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n° 2011-05 du 5 mai 2011 portant autorisation de capture et transport en vue de relâcher dans le milieu naturel d'oiseaux protégés

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégées menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu l'avis défavorable en date du 16 janvier 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que Jérôme Pensu ne possède pas de certificat de capacité pour soigner et assurer l'entretien des mammifères listés à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007,

Considérant que Jérôme Pensu ne possède pas de certificat de capacité pour soigner et assurer l'entretien des reptiles listés à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007,

Considérant que le temps d'acheminement des spécimens d'espèces protégées vers un centre de soins doit être le plus court possible,

Considérant l'aire de répartition naturelle des espèces listées dans la demande de Jérôme Pensu,

Considérant que pour certaines espèces protégées, il existe d'autres établissements de soins de faune sauvage plus proches des sites potentiels de collecte de spécimens blessés,

Sur proposition du la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° M. Jérôme Pensu, du centre de soins Alca Torda, 151 chemin des faisans 40120 Pouydesseaux, est autorisé à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens des espèces d'oiseaux visées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 à l'exclusion :
 - des espèces figurant à l'arrêté à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,
 - du Vautour percnoptère (Neophron percnopterus),
 - du Vautour fauve (Gyps fulvus).
- Article 2° Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités du centre de soins Alca Torda.
- Article 3° Les opérations autorisées sont :
 - le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins Alca Torda,
 - le transport depuis le centre de soins Alca Torda vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte.

Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l' Article 1° du présent arrêté.

- Article 4° L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 5° Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuelles communications afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable des Transports et de Logement, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce bilan annuel devra préciser les espèces protégées collectées, transportées et relâchées dans le département du Gers. Pour chaque spécimen, le lieu de collecte et de relâché devra être indiqué.

- Article 6° Le centre de soins Alca Torda précisera dans le cadre de ses publications, communications, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 9° Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10° Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2011

P /le Préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM